

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

- 17 juin — Décret-loi relatif à la répression de l'espionnage. (Arrêté de promulgation n° 507 du 31 août 1938). 542

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 18 août — N° 629 — Décision fixant la composition de la commission de concours pour la fourniture et l'installation de station de pompes et de distributions d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchekpo-Dédékpé, Mission-Tové et Noépé. 544
- 19 août — N° 1603 — Circulaire relative au recouvrement des retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires métropolitains et militaires hors cadres détachés au Togo. 545
- 20 août — Additif aux programmes annexés à l'arrêté n° 728 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics. 545
- 21 août — N° 472 — Arrêté organisant l'école européenne de Lomé. 546
- 22 août — N° 474 — Arrêté portant modifications à l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène du Togo. 546
- 22 août — N° 1625 — Instructions sur la comptabilité des sociétés indigènes de prévoyance. 547

- 25 août — N° 475 — Arrêté portant ouverture de la campagne du maïs dans les cercles du Territoire. 553
- 25 août — N° 476 — Arrêté interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur les routes de Lomé à Anécho et de Lomé à Palimé. 553
- 25 août — N° 482 — Arrêté fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo. 553
- 25 août — N° 483 Arrêté complétant l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permission du personnel des cadres locaux indigènes du Togo. 554
- 25 août — N° 484 — Arrêté réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur. 554
- 25 août — N° 485 — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires des licences pour 1938. 557
- 25 août — N° 489 — Arrêté portant application au territoire du Togo de diverses réglementations relatives aux marchés de fournitures et de travaux. 557
- 25 août — N° 490 — Arrêté portant application au territoire du Togo des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies. 558
- 25 août — N° 493 — Arrêté relatif aux dépenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques. 558
- 25 août — N° 493 — Arrêté relatif aux dépenses pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications. 559

27 août	— N° 499 — Arrêté rendant immédiatement applicable l'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.	559
27 août	— N° 504 — Arrêté portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.	560
28 août	— N° 505 — Arrêté instituant le service du paiement à domicile des mandats cartes et mandats lettres.	560
Nominations, mutations etc.	concernant le personnel.	561
Divers.		562

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Cours officiel des changes.	565
Avis relatif à la navigation aérienne.	565
Domaines	565
Avis de concours.	565
Bulletin météorologique	566

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression de l'espionnage

ARRETE N° 507 promulguant au Togo le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage;

Vu la circulaire ministérielle n° 31 C. G. en date du 15 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1938.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre, à votre approbation a pour but de renforcer

la répression de l'espionnage et des infractions analogues.

Ce n'est pas la première fois que la nécessité de ce renforcement apparaît.

Le code pénal de 1810 ne réprimait guère, sous le titre de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, que la trahison commise par des Français, et presque exclusivement en temps de guerre.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857 réprimait bien l'espionnage en même temps que la trahison, mais en temps de guerre seulement.

C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'établir une législation spéciale contre l'espionnage, applicable dès le temps de paix. Ce fut l'œuvre de la loi du 18 avril 1886.

Cette loi s'étant révélée insuffisante, elle a été complètement refondue et remplacée par la loi du 26 janvier 1934 qui a renforcé surtout les incriminations, mais n'avait pas relevé les pénalités prévues par la loi antérieure.

Le développement de l'activité des services de renseignements étrangers sur notre territoire, et le relèvement des peines portées contre l'espionnage dans les pays voisins, notamment par la loi allemande du 1^{er} mars 1933 et par le décret italien du 28 septembre 1934, a amené le Gouvernement, en 1935, à faire usage des pouvoirs qui lui avaient été accordés par la loi du 8 juin 1935 pour relever par décret les pénalités prévues par la loi de 1934. Ce fut l'objet du décret du 30 octobre 1935 qui a modifié l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, en rendant applicable, dès le temps de paix, pour les délits commis dans un but d'espionnage, la peine de la détention qui n'était prévue par cet article que pour le temps de guerre, et en confiant le jugement des affaires de cet ordre aux tribunaux militaires ou maritimes.

Malheureusement, ce relèvement n'a pas suffi à arrêter ni même à ralentir l'activité des agents des services de renseignements étrangers.

Les statistiques présentes continuent à faire paraître l'augmentation progressive des délits d'espionnage dans ces dernières années.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, de faire un pas de plus dans la voie du renforcement de la répression et de s'inspirer sur ce point des solutions admises par la plupart des législations étrangères.

Actuellement, l'espionnage est puni de mort en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, et cette peine est effectivement appliquée.

Dès 1935, des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire avaient proposé d'adopter en France la même solution.

Les résultats de l'expérience faite depuis 1935 conduisent le Gouvernement à s'orienter dans la même voie et à vous proposer l'application de la peine de mort aux crimes d'espionnage dès le temps de paix.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose de rendre la peine de mort applicable aux infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage.

Il est à remarquer que l'application de cette pénalité en la matière ne constitue pas à proprement parler une innovation dans notre législation.

La peine de mort était déjà prévue par le code pénal pour la plupart des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par les articles 75 à 83 du code pénal. Elle était prévue également par les articles 204 à 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre de

1857, dont les dispositions étaient étendues, en temps de guerre, par l'article 64 du même code, aux crimes et délits de la même espèce commis par des étrangers ou par des Français n'appartenant pas à l'armée.

Les articles 235 à 238 du code de justice militaire de 1928 prévoient également la peine de mort pour la trahison ou pour l'espionnage.

Enfin, la peine capitale est également édictée, pour le temps de guerre, pour les faits de trahison, par les articles 144 et 145 du projet de revision du code pénal actuellement déposé sur le bureau de la Chambre.

Le relèvement des pénalités en matière d'espionnage appelle nécessairement un relèvement analogue en ce qui concerne les pénalités applicables aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 à 83 du code pénal. On ne comprendrait pas, en effet, que les actes de trahison visés par ces articles ne soient pas aussi sévèrement punis que les actes d'espionnage proprement dits.

Or, à l'heure actuelle, bien que la peine de mort soit prévue dans le texte de la plupart des articles dont il s'agit, elle ne peut être applicable à ces infractions, du fait que celles-ci sont considérées, depuis 1830, comme des infractions politiques auxquelles la peine de mort ne peut plus être appliquée depuis 1848.

Pour que cette peine puisse être prononcée contre les auteurs de ces crimes, il est donc nécessaire de classer ces infractions parmi les infractions de droit commun, et d'adopter la même solution en ce qui concerne les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage.

L'adoption de cette solution entraîne nécessairement l'adaptation de certaines dispositions des lois existantes.

Le classement des deux groupes d'infractions parmi les infractions de droit commun est d'autant plus justifié que la plupart des crimes visés — et particulièrement ceux que réprime la loi de 1934 — sont inspirés par un but de lucre et que leur classement parmi les infractions politiques ne s'explique que par des circonstances historiques.

L'assimilation des deux groupes d'infractions au point de vue de la pénalité entraîne nécessairement aussi leur assimilation au point de vue de la détermination de la juridiction compétente.

Nous vous proposons, à cet égard, de maintenir la solution adoptée en 1935, et d'étendre la compétence que les tribunaux militaires ou maritimes possèdent déjà en matière d'espionnage aux crimes prévus par les articles 75 à 83 du code pénal.

Tel est l'objet principal du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature. Il contient, en outre, quelques dispositions moins importantes qui ont pour but de combler certaines lacunes que l'application de la loi du 26 janvier 1934 a révélées, ou d'opérer certains remaniements de textes que l'expérience de cette loi a rendu nécessaires.

Enfin, par analogie avec les solutions admises dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne, nous donnons au Gouvernement la faculté de spécialiser, par décret, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans les jugements des affaires d'espionnage.

Si vous approuvez ces dispositions qui rentrent dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement en matière de défense nationale par la loi du 13 avril 1938, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT,

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des colonies;

Vu les articles 75 et 83 du code pénal;

Vu l'article 5 de la constitution du 4 novembre 1848;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850;

Vu la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 17 de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, visés par les articles 75 à 83 du code pénal, sont déférés aux tribunaux militaires ou maritimes et réprimés par des peines de droit commun.

En conséquence, la peine de mort est applicable aux crimes visés par les articles 75, 76, 77, 80, 81, alinéa 1^{er}, et 83. La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable aux crimes visés par l'article 82, alinéa 2, et la peine des travaux forcés à temps est applicable aux crimes visés par les articles 78 et 81, alinéa 2. Les peines applicables aux crimes visés par l'article 82, alinéa 1^{er}, sont celles qui sont portées par l'article 81, alinéa 1^{er}, suivant les distinctions prévues par cet article.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes portées par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ART. 2. — Lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage, les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sont assimilées aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et déférées aux mêmes juridictions.

Les infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de ladite loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 76 du code pénal, et punies de mort.

Les infractions aux autres articles de la même loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 78 du code pénal et punies des travaux forcés à temps.

Le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ART. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934 :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'article 1^{er}, aura, sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention susceptible d'être expropriée par l'Etat en vertu du décret du 30 octobre 1935 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, soit des documents, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ».

ART. 4. — Toute personne qui, étant entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère dont l'activité serait de nature à nuire à la défense nationale, n'en aura pas avisé les autorités civiles, militaires ou maritimes, sera présumée, sauf preuve contraire, s'être rendue coupable de tentative de l'un des délits visés par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elle connaissait la qualité de cet agent.

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit : Quiconque aura divulgué des renseignements relatifs à des enquêtes ou informations au sujet d'un délit prévu par la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3,000 francs ».

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 frs., celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou exécuté des opérations topographiques dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des armées de terre, de mer et de l'air, ou qui aura photographié ou dessiné un matériel, même en construction ou en essai, destiné à un usage militaire, celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes; celui qui aura publié, mis en vente ou détenu, en vue du commerce, lesdites reproductions ».

ART. 7. — Le Gouvernement pourra interdire par décret le séjour d'étrangers à une certaine distance des ouvrages fortifiés ou des établissements intéressant la défense nationale.

Les infractions à cette interdiction seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en vertu de la législation sur l'espionnage.

ART. 8. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et des infractions à la loi du 26 janvier 1934, commises dans un but d'espionnage, qui leur sont assimilées par l'article 2 du présent décret.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire ou maritime qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer, aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes et aux préfets maritimes,

ART. 9. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies et qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1938.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commission de concours

DECISION N° 629 fixant la composition de la commission de concours pour la fourniture et l'installation de stations de pompes et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédekpo, Mission-Tové et Noépé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction du 22 juillet 1938 relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics;

Vu l'instruction du 7 août 1938 relative à l'étude et à la rédaction des projets de travaux, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de concours prévue à l'article 14 du devis programme et cahier des charges pour la fourniture et l'installation de stations de pompes et de distribution d'eau sur les forages d'Ahépé, Kouvé, Tchékpo-Dédekpo, Mission-Tové et Noépé est fixée comme suit :

Le chef du bureau des finances du	
Territoire	Président
Le trésorier-payeur,	
Le chef du service de l'enregistrement et	
des domaines,	Membres
Le chef du service des travaux publics et	
des transports,	

Le chef du bureau des études,
Le chef du service matériel et traction,
Le chef de la subdivision des travaux publics du Sud. } *Membres*

Le chef de la subdivision des travaux publics du Sud assurera les fonctions de secrétaire de cette commission.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Recouvrement des retenues pour pensions civiles et militaires des fonctionnaires métropolitains et militaires hors-cadres détachés au Togo

Lomé, le 19 août 1938.

CIRCULAIRE N° 1603 à tous commandants de cercle, chefs de subdivision et chefs de service.

L'instruction ministérielle du 26 février 1938, publiée à titre d'information au journal officiel du Togo du 1^{er} juillet 1938, page 395, fixe dans ses grandes lignes le mode de versement des retenues par les fonctionnaires intéressés.

Il me paraît utile de vous donner quelques précisions complémentaires.

1^{er} cas. — *Les intéressés veulent verser eux-mêmes leurs retenues au trésorier-payeur.* — Ils doivent, dans ce cas, faire parvenir directement au trésorier-payeur, par mandat-poste, le montant des retenues en ayant soin d'adresser par même courrier un décompte du modèle ci-joint dûment rempli et signé.

2^e cas. — *Les intéressés veulent verser leurs retenues à l'agent spécial de la circonscription administrative où ils sont en résidence.* — L'agent spécial, après avoir délivré quittance, adresse immédiatement, au trésorier-payeur, le montant des retenues par mandat sans frais et, par même courrier, le décompte ci-joint dûment rempli et signé par les intéressés. Ce procédé donnera lieu à une simple opération d'ordre.

Il est entendu que la présente circulaire ne concerne que les retenues à verser par les fonctionnaires détachés et militaires hors-cadres à compter du 1^{er} janvier 1938.

D'autre part, j'attire particulièrement votre attention sur les intérêts de retard qu'auraient à payer les intéressés pour le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires.

En effet, les délais de centralisation tolérés par les dispositions relatives aux personnels détachés aux colonies et à l'étranger de l'instruction du 26 février 1938 ne dispensent en aucun cas les intéressés, de verser leurs retenues à la date fixée par les textes en vigueur, c'est-à-dire *que les fonctionnaires et agents détachés sont tenus de verser au trésor, semestriellement et à terme échu, les retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables.*

Faute de se conformer aux prescriptions indiquées ci-dessus, les intéressés s'exposeront aux sanctions suivantes :

1^o — Non renouvellement du détachement à l'expiration de la période en cours ou non liquidation de la pension.

2^o — Paiement des intérêts de retard au taux légal (actuellement 4%) à compter du premier jour du septième mois, suivant chaque échéance semestrielle.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente circulaire à tous les fonctionnaires civils et militaires détachés au Togo, relevant de votre autorité.

Le Commissaire de la République,

L. MONTAGNÉ.

DECOMTE des retenues pour pensions civiles versées par des agents en service détaché.

Nom et prénoms
Administration d'origine
Traitement de base
Période à laquelle s'appliquent
les retenues
Montant de la retenue

A le
Signature,

Cadre local indigène des travaux publics

ADDITIF aux programmes annexés à l'arrêté n° 728 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics.

ANNEXE N° 4

Programme de l'examen professionnel imposé aux ouvriers mécaniciens pour passer maître-ouvrier de 7^e classe.

	DURÉE	COTATION	COEFFICIENT
<i>Epreuves écrites :</i>			
1 ^o — Langue française — Rapport sur une modification de réparation à effectuer à une machine à vapeur ou un moteur.	1/2 heure	0 à 20	1
2 ^o — Arithmétique et géométrie (4 questions écrites).	1/2 heure	0 à 20	1
<i>Epreuves orales :</i>			
3 ^o — Pratique des travaux — Techniques des métiers — Noms des différentes parties d'une machine à vapeur ou d'un moteur — Modes de montage — Moteur et machines (4 questions orales).	1 heure	0 à 20	5
<i>Epreuves pratiques :</i>			
4 ^o — Lecture de parties constitutrices d'un moteur — Tracé de pièces.	1/2 heure	0 à 20	8
5 ^o — Epreuves d'atelier	(à déterminer)	0 à 20	3
			18

Lomé, le 20 août 1938.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Ecole européenne de Lomé**ARRETE N° 472 organisant l'école européenne de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 617 du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les quatre cours (préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur) des écoles de la métropole. Elle en suit les programmes.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans révolus.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :

1^o — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2^o — du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre et à celle de Pâques.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis dès leur arrivée au Territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures.

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par un certificat d'études primaires élémentaires subi dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les épreuves de cet examen sont choisies par le chef du service de l'enseignement et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

La date de l'examen est fixée par décision du Commissaire de la République.

La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires, nommée par le Commissaire de la République, se compose de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement;

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur;
Une institutrice du cadre supérieur;
Un fonctionnaire citoyen français;
Un membre citoyen français de la commission municipale.

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le Commissaire de la République sur la présentation du procès-verbal de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le Commissaire de la République.

ART. 10. — Une classe maternelle est adjointe à l'école européenne de Lomé.

ART. 11. — La classe maternelle reçoit les enfants de 3 à 5 ans révolus.

ART. 12. — La classe maternelle est sous la direction et le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école européenne.

ART. 13. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école européenne sur présentation :

1^o — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2^o — d'un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

ART. 14. — L'admission des élèves a lieu à 3 ans révolus.

ART. 15. — Les heures de classes sont les mêmes que celles de l'école européenne.

ART. 16. — Le passage de la classe maternelle à l'école européenne a lieu deux fois par an : à la rentrée de septembre et à celle de Pâques.

ART. 17. — Le personnel de la classe maternelle comprend une institutrice ou faisant fonction et une monitrice auxiliaire faisant fonction de femme de charge.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Garde Indigène**ARRETE N° 474 portant modification à l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 (Nouveau). — Conditions d'avancement exigées : deux ans de service dans la classe ou le grade au 31 décembre de l'année de la proposition.

Les avancements en grade ou en classe ne pourront être accordés qu'aux gardes figurant sur un tableau d'avancement dressé chaque année, au mois de décembre, d'après les propositions des commandants de cercle et des chefs de service par une commission composée de la façon suivante :

Le commandant des forces de police.	<i>Président</i>
Un administrateur-adjoint des colonies,	{ <i>Membres.</i>
Un adjoint des services civils.	

Le tableau d'avancement est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau et dans les limites fixées par les prévisions budgétaires et les propositions des différents grades.

Au cas où ce tableau se montrerait insuffisant pour pourvoir à toutes les vacances, un tableau complémentaire d'avancement pourra être dressé au mois de juin dans les mêmes conditions que précédemment.

Les nominations ont lieu suivant les mêmes règles que celles établies pour le tableau primitif.

Les gardes qui se sont distingués par des actes de courage ou des services particulièrement brillants peuvent être inscrits au tableau pour l'avancement en grade ou en classe, à titre exceptionnel, par arrêté du Commissaire de la République. Dans ce cas, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Ils prennent rang en tête du tableau primitif ou complémentaire afférent à chaque grade ou classe et dans l'ordre de leur inscription.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

Lomé, le 23 août 1938.

INSTRUCTIONS à messieurs les Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance sur la comptabilité des dites Sociétés.

L'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 a déterminé la structure interne des Sociétés de Prévoyance et a fixé les modalités de son administration. Je vous ai fait connaître, par ailleurs, comment j'entendais voir vivifier ces organismes non seulement par votre action personnelle à la tête des Sociétés mais également au sein des sections qui en constituent les cellules vivantes. Je ne reviendrai pas sur cette question, persuadé que vous avez bien compris ma pensée que les Sociétés de Prévoyance ne doivent pas être de simples façades. Selon l'activité que vous déploierez, l'indigène qui jusqu'à maintenant s'est laissé conduire, prendra conscience que sa participation est sollicitée et que son rôle peut être fécond dans ces premiers groupements où il aura à faire preuve de jugement, d'esprit de solidarité, d'initiative.

Les objectifs étant fixés, l'armature externe solidement constituée, la présente instruction a pour but de codifier les règles de comptabilité que vous aurez à suivre. Elles sont simples, vous les connaissez et vous les appliquez déjà d'une façon suffisamment correcte. Mais des changements étant survenus dans la structure des Sociétés et dans leurs modalités de fonctionnement il est bon de reprendre les règles qui res-

tent en vigueur et de vous les présenter à nouveau sous une forme aussi claire que possible de façon à éviter les hésitations et à réaliser l'uniformité des méthodes. Les présentes instructions remplaceront donc complètement les instructions antérieures.

* * *

Le système de comptabilité adopté a été celui de la comptabilité commerciale en partie double. Certains ont regretté de ne pas voir suivre en l'occurrence la comptabilité d'apparence plus simple en vigueur dans les agences spéciales. Dans ce système les opérations passées chronologiquement sur un livre journal auraient nécessité la tenue d'un grand livre et de registres auxiliaires nombreux et le contrôle des résultats vous aurait obligé à un dépouillement minutieux de toutes les opérations avec de multiples chances d'erreur. En groupant dans un seul livre, le grand livre et le livre journal selon la formule américaine, en personnifiant chaque compte, c'est-à-dire en adoptant la comptabilité en partie double vous liez la comptabilité deniers et la comptabilité matières ce qui vous permet d'un coup d'oeil d'avoir une situation d'ensemble, à chaque instant, sur la situation comptable de la société que vous dirigez. Certes, cette comptabilité ne vous dispense pas de tenir ces livres auxiliaires vous donnant le détail de vos opérations, mais le contrôle de ces livres se faisant automatiquement par la comparaison avec les soldes des comptes du grand livre, il est impossible qu'une erreur puisse passer inaperçue si vous avez soin de faire des balances le plus souvent possible et obligatoirement à chaque fin de mois.

Le livre de base de votre comptabilité est le livre journal divisé pour le moment en douze comptes qui permettent de constater en somme toutes les manifestations de l'activité de la société, soit qu'elle acquiert des biens, qu'elle paie des salaires, qu'elle effectue des prêts, qu'elle soit créancière, qu'elle soit débitrice.

Or, le mécanisme qui permet d'atteindre ce résultat est très simple. Chacun de ces comptes représente en quelque sorte une personnalité qui peut être débitrice ou créditrice. Quand un compte reçoit quelque chose il en reste responsable c'est-à-dire qu'il devient débiteur vis-à-vis du compte qui lui a fourni les objets ou espèces reçus.

Le premier compte doit donc être débité et le second crédité de la même somme. De même quand un compte paie ou livre quelque chose il en est déchargé et par contre le compte qui prend en charge les quantités livrées ou payées en devient comptable.

Le premier compte doit être crédité et le second débité.

Dans la « colonne générale » on porte simplement le chiffre de toutes les opérations quelles qu'elles soient.

Chaque opération donne donc lieu à trois inscriptions au moins. Je dis « au moins » car le principe étant que le débit soit égal au montant du crédit, il peut arriver que le total du débit ou du crédit soit fractionné en plusieurs comptes. C'est ce qui arrive fréquemment pour l'achat des graines qui au crédit du compte « caisse » est passé pour la valeur réelle, au débit du compte « magasin à graines » pour une valeur fictive, la différence entre la valeur réelle et la valeur fictive faisant l'objet d'une inscription au débit du compte « profits et pertes ».

En résumé, donc tout débit doit être égal au crédit où la somme des débits passés à l'occasion d'une opération doit être égale à la somme des crédits.

C'est là un principe essentiel de la comptabilité en partie double.

Comme corollaire, chaque opération se traduisant par des inscriptions égales dans la colonne générale, dans la colonne des débits, dans la colonne des crédits, à quelque moment que la comptabilité est arrêtée, *le total des débits de la comptabilité est toujours égal à celui des crédits*, et à celui de la colonne générale d'où possibilité à chaque instant d'un contrôle automatique des écritures.

Un deuxième corollaire qui découle du principe premier est l'égalité absolue des soldes créditeurs et soldes débiteurs. Un solde est la différence entre le débit et le crédit d'un compte. Il est débiteur quand le débit est supérieur au crédit, il est créditeur quand le crédit est supérieur au débit. Il s'en suit donc inéluctablement qu'à moins d'erreur *le total des soldes débiteurs est rigoureusement égal au total des soldes créditeurs*.

Si une erreur a été commise, il ne faut ni effacer ni raturer. Le comptable doit simplement passer une écriture de régularisation contraire dans son livre. Il débitera ce qui a été crédité et créditera ce qui a été débité et la première inscription se trouvant ainsi annulée, il pourra passer correctement son opération.

Mais l'erreur peut être plus grossière. Par exemple la même somme a été passée deux fois au débit ou inversement deux fois au crédit. L'erreur peut être redressée toujours sans rature ni grattage, il suffit de passer exactement l'opération contraire. Si le compte a été débité deux fois, il faut créditer deux fois les comptes débiteurs. Si le compte a été crédité deux fois, il faut débiter deux fois, avec l'indication « annulation de l'opération n° — ».

En résumé, donc toute erreur peut être redressée par le simple jeu des écritures. Mais *il vaut mieux ne pas rechercher la correction directe d'une opération. Il faut l'annuler et la recommencer.*

* * *

Pour concrétiser les directives rappelées ci-dessus, prenons l'exemple d'une société débutante. Sa première opération sera de connaître ses ressources et celles qui seront les premières constatées (je fais abstraction dans cet exemple des subventions qui pourraient être éventuellement accordées à titre de première mise de fonds), seront les cotisations de ses membres. Le comptable au vu de la liste des adhérents (rôle) passera en écriture le total des cotisations :

1^o — Dans la « colonne générale » ;

2^o — Au débit du compte « cotisations » ;

3^o — Au crédit du compte « profits et pertes ».

Au fur et à mesure de la perception il passera chaque somme perçue :

1^o — Dans la « colonne générale » ;

2^o — Au débit du compte « caisse » ;

3^o — Au crédit du compte « cotisations ».

Mais supposons qu'une erreur ait été commise. Exemple : une erreur de 1.000 francs a été commise lors de l'inscription au « livre journal, grand livre » d'une rentrée de cotisations d'un village. Le compte caisse a été débité pour 16.000 et le compte cotisations crédité d'une même somme tandis que la recette réelle n'était que de 15.000 francs. Certes l'opération pourrait être redressée purement et simplement en créditant « caisse » de 1.000 et en débitant « cotisations » d'une somme égale. Conformément au conseil donné plus haut mieux vaut annuler l'opération primitive suivant la méthode indiquée et repasser correctement l'opération. Le contrôle sera facilité ainsi.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1^o — *Caisse*. — Le compte caisse est destiné à l'inscription des mouvements d'espèces, entrées et sorties. *Toute entrée d'argent donne lieu à un débit — toute sortie d'argent donne lieu à un crédit.*

Prenons pour exemple l'opération type des sociétés de prévoyance dont l'activité essentielle est souvent constituée par la distribution de semences.

La société achète 50 tonnes d'arachides à 1.000 frs.

La colonne générale recevra l'inscription 50.000, la colonne crédit caisse 50.000 — La colonne débit magasin à graines devrait comporter également une somme de 50.000. Pour les commodités de la comptabilité on recourt au Territoire à la fiction d'un prix de valorisation uniforme de 10 centimes le kilog. d'arachides. Les 50 tonnes d'arachides seront donc prises en compte pour 5.000 francs au débit du compte « magasin à graines » et la différence soit 45.000 au débit du compte « profits et pertes ». Le total des débits 45.000 + 5.000 sera égal au total des crédits.

Mais supposons que l'opération inverse soit faite, le magasin à graines vend par exemple 20 tonnes d'arachides à 1 franc le kg. soit 20.000 francs. La colonne générale comportera une somme de 20.000 francs, le compte « caisse » sera débité de 20.000 francs, le compte « magasin à graines » sera crédité de 2.000 frs. (20.000 kg. à 10 centimes) le compte « profits et pertes » sera crédité de la différence 20.000 — 2.000 = 18.000. La somme des débits inscrits sera égale à celle des crédits.

2^o — *Réserve*. — Ce compte joue spécialement pour les sommes déposées en banque. Tout versement à la banque donne lieu à l'inscription à une opération de débit du compte. Tout retrait de fonds donne lieu à une opération de crédit.

Si la caisse a un excédent de fonds, le caissier verse cette somme soit 50.000 francs par exemple à la banque et passe les opérations suivantes :

Colonne générale : 50.000

Crédit caisse : 50.000

Débit réserves : 50.000

mais la banque peut faire payer certains frais « timbre, commission, etc. » par déduction sur son relevé de compte, au reçu de ce relevé le montant des frais doit être passé au crédit du compte « réserve » et au débit du compte « frais et réserves ».

Si le dépôt en banque est productif de revenus, le compte « réserve » doit être débité au reçu du relevé et le compte « frais et revenus » crédité.

3^o — *Prêts en espèces*. — Le compte « prêts en espèces » fonctionne de la façon suivante : quand un prêt est consenti, le compte « prêts » en devient responsable, il est donc débité de son montant. La caisse qui a payé le montant du prêt est créditée d'autant.

A l'échéance, quand le prêteur rembourse ce qui lui a été avancé, la caisse redevient responsable du montant du prêt et en est donc débitée.

Par contre le compte « prêts en espèces » est apuré et n'étant plus responsable de ce prêt doit être crédité de son montant.

Quant aux intérêts du prêt, ils ne doivent pas affecter le compte « prêts en espèces ». Quand ils sont prévus, ils doivent être pris en charge par la caisse sous un libellé particulier.

Ils doivent donc être portés au *débit* de la caisse sur une ligne spéciale et le compte « profits et pertes » doit être crédité.

Si une remise de prêt est consentie, le compte prêt en espèces sera crédité et le compte profits et pertes débité.

Pour le moment, ce compte ne fonctionne que pour de rares opérations au Territoire. Il n'est cependant pas inutile de prévoir l'ouverture d'un registre auxiliaire où chaque débiteur de prêts en espèces se verrait ouvrir un compte en son nom où seraient suivis sa dette, ses remboursements et ses versements d'intérêts avec référence au n° — du grand livre où a été passée l'opération. Une addition des situations particulières et une comparaison avec le solde du livre journal grand livre permettra un contrôle automatique.

4° — *Divers débiteurs.* — Ce compte pourrait en somme englober les opérations diverses faisant sortir de l'avoir de la Société une valeur quelconque à titre remboursable, argent, graines, matériel etc. . . mais pour la commodité et la clarté de la lecture des opérations comptables, il a paru plus expédient de distinguer certaines opérations qui auraient pu être englobées sous cette rubrique. Prêts en espèces. Prêts en nature. Par conséquent, le compte débiteurs divers, malgré la généralité de son intitulé, ne constate que des opérations limitées à une certaine catégorie de débiteurs, c'est-à-dire à tous ceux qui ne sont pas débiteurs au titre de prêts en espèces, de prêts en nature, de prêts de graines.

On inscrira donc à son débit toutes les créances que la société a contre ces débiteurs et à son crédit toutes celles qui rentreront et dont, par conséquent, il n'est plus responsable.

Si la société admet en non valeurs une de ses créances par suite de la carence absolue de son débiteur ou à titre de remise bienveillante, la somme afférente sera portée au crédit du compte « divers débiteurs » qui s'en trouvera déchargé et au débit du compte « profits et pertes » puisqu'il y a perte pour la société.

5° — *Divers créanciers.* — A ce compte doivent figurer les dettes de la société; dettes à terme, dettes envers les commerçants, emprunts contractés et avances reçues. Il est inutile d'y inscrire les dettes envers le commerce qui normalement doivent être payées dans un délai très court; y doivent figurer obligatoirement toutes les dettes à terme représentées par un engagement écrit de quelque ordre qu'il soit.

Conformément aux instructions que je vous ai déjà données, vous devez tenir un livre de dépenses engagées; ce livre sera le complément nécessaire du compte « créanciers divers ». Il sera tenu dans les mêmes conditions que le titre de dépenses engagées du budget local. Vous n'avez donc qu'à vous rapporter à cet égard aux instructions reçues pour la tenue de ce livre. Sur ce livre auxiliaire toutes les dettes de la société seront portées, même celles découlant d'un simple engagement verbal, étant bien entendu qu'au dessus de 50 frs. il faut toujours un engagement écrit. En fin d'année il sera bon de ventiler la situation de ce compte et de passer au compte « divers créanciers » tous les engagements verbaux non encore régularisés.

6° — *Prêts en nature.* — Le compte « prêts en nature » fonctionne comme le compte « divers débiteurs » dont il n'est qu'une partie, avec cette différence que le compte caisse est remplacé par le compte « magasin à graines ». Par conséquent toutes les fois qu'un prêt de graines sera effectué, le compte « prêts en nature » sera débité par le crédit du compte « magasin à graines ». Toutes les fois que le prêt sera remboursé le compte magasin à graines sera débité, puisqu'il prendra en charge à partir de ce moment les graines qui auront été restituées.

Mais une petite difficulté peut se poser du fait qu'il y a eu stipulation d'intérêts. Le compte « prêts en nature » dans ce cas, ne doit être crédité que pour la

valeur exactement passée, à son débit au moment de l'opération. La différence, c'est-à-dire les intérêts doivent être crédités à « frais et revenus ». Soit 50 000 kgs. arachides à 10 centimes (valorisation) 5.000 francs la valeur des intérêts à 10% est de 500 à l'échéance, la société percevra 55.000 kilogs d'arachides qui devront être passés en écriture de la façon suivante :

Crédit « prêts en nature » 5.000 francs.

Crédit « profits et pertes » 500 francs.

Débit « magasin à graines » 5.500 francs.

7° — *Magasin à graines.* — Ce compte enregistre les mouvements de graines de toutes espèces dans les magasins et dépôts de la société. Il est débité des entrées (achats, remboursement de prêts etc. . .) et crédité des sorties (distributions, ventes et pertes). Etant donné que la valeur des graines subit des fluctuations constantes et que la mise à jour continuelle de leur valeur entraînerait des complications sérieuses, il a été décidé de lui donner dans la comptabilité un taux forfaitaire constant. Celui-ci a été fixé à 10 centimes le kilog. La valorisation à 10 centimes permet, par ailleurs, d'effectuer à vue d'œil, les transformations de la valeur espèces en tonnage, on sait immédiatement qu'à une valeur de 100 francs correspond une tonne.

Voici les opérations essentielles qui sont répétées en partie pour mémoire, puisque certaines ont leur contrepartie dans le compte « prêts en nature » que nous avons déjà examiné. *Distribution de graines.* On crédite le compte magasins à graines et on débite le compte « prêts en nature » du tonnage valorisé à 0,10.

Ventes de graines. — On crédite, 1° — « Magasins à graines » du tonnage vendu valorisé à 10 centimes. 2° — « profits et pertes » de la différence entre la valeur de vente et la valeur fictive. 3° — On débite « caisse » du montant du prix versé.

Remboursement de graines. — Nous avons déjà vu cette opération. Nous la répétons pour la clarté de l'exposé. Cette opération peut se présenter sous deux aspects :

a) *L'avance de graines ne comporte pas de stipulation d'intérêts.* Le compte « magasins à graines » est débité du montant des graines rentrées valorisées à 10 centimes, le compte « prêts en nature » est crédité de la même somme.

b) *L'avance de graines comporte une stipulation d'intérêts.* Le compte « magasin à graines » est débité du montant total des graines valorisées à 10 centimes le kilog. Le compte « prêts en nature » est crédité du montant des graines réellement prêtées, valorisées à 10 centimes le kilog. La différence entre le total des graines restituées avec intérêt et le montant des graines prêtées valorisées à 10 centimes est passée au crédit du compte « profits et pertes ».

Si nous supposons que pour un motif quelconque le prêt de graines n'ait pas pu être remboursé et que remise ait été faite au débiteur par la société, le compte « prêts en nature » est crédité du montant des graines prêtées et le compte « profits et pertes » débité.

Achat de graines. — L'achat de graines se faisant à un prix supérieur à celui admis comme valeur de comptabilité, il est procédé de la façon suivante.

1° — Colonne générale. — Inscription de la valeur réelle payée;

2° — Compte caisse. — Au crédit somme payée;

3° — Débit magasin graines. — Total des graines valorisées à 10 centimes;

4° — Débit profit et pertes. — Différence entre la valeur d'achat des graines et la valeur fictive passée au compte « magasins à graines ».

8° — *Immeubles matériel. — Animaux.* — Ce compte sert à retracer les mouvements affectant l'actif mobilier et immobilier de la société. Il est débité des achats et crédité des sorties, ventes, cessions, pertes ou condamnations.

Etant donné le caractère délicat de la comptabilité matières, le compte matériel ne doit suivre que le matériel ayant une valeur, ce serait une complication inutile de chercher à retracer les mouvements des fournitures de bureau et du petit outillage destiné à être mis en consommation immédiate — pelle — seau — pics — corde — etc... par conséquent pour le matériel de cette catégorie destiné à être distribué dès l'achat, vous pouvez directement créditer caisse et débiter « frais et revenus ». Mais il y a toujours lieu de retracer le mouvement du matériel ayant une certaine importance.

Devront donc être imputés au compte « matériel, animaux, immeubles » les objets suivants cités à titre d'exemple :

- a) Véhicules automobiles et autres;
- b) Animaux;
- c) Immeubles et puits;
- d) Outillage agricole;
- e) Gros ameublement;
- f) Sacs.

Il convient de ne pas oublier que l'inscription de la valeur d'un article quelconque à ce compte doit toujours être celle du prix d'achat majoré de tous les frais, accessoires (douane, transport, manutention, c'est-à-dire en définitive le prix de revient). J'insiste sur ce point, car souvent certains comptables ayant à payer des frais de transport pour du matériel, les imputent sur le budget au chapitre des transports et sur le livre journal grand livre aux frais généraux. Le prix de transport d'un matériel doit être intégré dans la valeur de ce matériel. Il est certains cas où le comptable se trouve embarrassé, par exemple quand les différents éléments qui entrent dans la ventilation du prix de revient ne sont pas connus de lui au même moment. A ce moment, il doit faire intervenir le compte « régularisation » dont le jeu va être décrit plus loin et dont la souplesse est peu utilisée par les comptables des sociétés de prévoyance du Territoire.

Il serait souhaitable que le compte matériel puisse être amorti chaque année. Les ressources encore faibles des sociétés de prévoyance du Territoire ne permettent pas de procéder dès maintenant à l'amortissement. Des indications seront cependant données à l'occasion de l'examen du bilan. Elles devront être appliquées dès que les présidents de société estimeront que la situation financière est suffisamment prospère pour réaliser l'opération.

Le livre auxiliaire de développement de ce compte est le « registre inventaire » du matériel dont le total doit être exactement représenté par le solde débiteur du compte « matériel, animaux, immeubles ».

Il peut arriver, par exemple, que le prix d'un animal vendu soit supérieur à celui de l'inventaire. Par exemple un bœuf porté à l'inventaire pour 220 frs. valeur qui est forcément celles-ci qui a été portée au débit du compte « matériel, animaux, immeubles, » a été vendu 250 francs. L'opération suivante doit être passée : Colonne générale 250 frs. débit caisse 250. Crédit compte matériel, animaux, immeubles 200 frs. Crédit compte « profits et pertes » 50 francs.

Un immeuble s'est effondré avant amortissement, un procès-verbal de perte est établi et les opérations suivantes sont passées : « colonne générale » valeur crédit, compte « matériel, animaux, immeubles », valeur

débit, compte « profits et pertes » valeur. Il est bien entendu que dans l'un et l'autre cas, vous devrez faire sortir le bœuf et l'immeuble de l'inventaire.

9° — *Régularisation.* — Ce compte est, en quelque sorte, le compte d'ordre qui figure au budget et dont presque tous vous connaissez le fonctionnement.

Il résume donc :

a) Les dépenses faites par la société pour le compte d'une autre ou pour le compte de l'administration. Ces opérations ayant un caractère essentiellement provisoire et n'intéressant pas en quelque sorte les finances de la société ne doivent pas apparaître dans les comptes retraçant la vie de la société; deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas. — La société a reçu une avance pour procéder à l'opération dont elle est chargée. On débitera caisse et on créditera régularisation. Au moment de la réalisation de l'opération on créditera « caisse » et on débitera « régularisation ». Ce dernier compte sera immédiatement apuré en ce qui concerne l'opération considérée; mais il peut arriver que la somme envoyée est supérieure à la somme dépensée. On créditera caisse de la somme réellement dépensée et on débitera « régularisation » la différence fera l'objet d'un renvoi d'argent. A ce moment elle fera l'objet d'un « crédit » « caisse » et d'un débit « régularisation ».

2^o cas. — La société n'a pas reçu d'avance pour procéder à l'opération. Au moment de la réalisation de celle-ci, le compte caisse sera crédité par le débit du compte régularisations. Quand la société recevra le montant de l'avance consentie le compte caisse sera crédité par le débit du compte régularisation.

b) Les dépenses relatives à l'achat de matériel, d'animaux ou d'immeubles, lorsque celles-ci ont lieu en plusieurs tranches effectuées à des dates différentes (paiement du prix d'achat, douane, transport)... Il sera possible en apurant le compte régularisations, lorsque les frais relatifs à l'acquisition seront connus, d'inscrire au compte matériel, animaux, immeubles, le prix de revient de l'article en question.

c) Les opérations dont les imputations ne sont pas encore définitivement connues au moment où il faut les enregistrer. Lors de l'achat en gros d'un stock de ciment, on ignore en effet généralement l'affectation exacte à laquelle il va être employé.

Va-t-il servir à la construction d'un puits ou à l'édification d'un magasin? On le débite donc provisoirement au compte « régularisations ». Le compte sera crédité, en cours d'exercice au fur et à mesure que les destinations définitives seront connues. Il en sera de même pour les achats de fer et autres matériaux à emplois multiples. On doit aussi y imputer les dépenses de main-d'œuvre, en attendant que soit connu le prix de revient exact d'un ouvrage en cours. En d'autres termes le compte « régularisations » doit recueillir provisoirement presque toutes les dépenses de travaux.

Mais ce compte ainsi que son nom l'indique, doit être régularisé ou apuré en cours ou en fin d'exercice. Avant d'arrêter le bilan, son débit doit être compensé par un crédit égal, répartissant les dépenses constatées entre les divers comptes intéressés (matériel, animaux, immeubles) notamment. Le solde doit être ramené en principe à zéro. Si exceptionnellement, il reste un solde débiteur, il doit être expliqué dans le compte de gestion.

Pour faciliter la régularisation du compte, il est indispensable pour le secrétaire-trésorier de tenir un carnet auxiliaire où sont énumérés les divers travaux en cours et où figurent pour chacun, les

matériaux employés et la main-d'œuvre affectée. Ce carnet joue ainsi le rôle du carnet des prix de revient. Lors de la régularisation, le compte « régularisations » est crédité du montant des dépenses faites pour chaque catégorie d'ouvrage et celles-ci sont débitées en principe au compte « matériel, animaux, immeubles ».

4^o — Le compte régularisation peut également jouer lorsque le trésorier est hésitant quant à l'imputation de la contre-partie d'une opération. En attendant d'être fixé par le chef-lieu sur l'imputation définitive il peut alors l'imputer au compte « régularisations ». Dès que le renseignement sera arrivé, le compte devra naturellement être crédité par le débit du compte qui doit définitivement supporter la dépense.

5^o — Enfin on peut se servir du compte régularisations pour les avances faites à des agents pour les nécessités du service et dont l'emploi devra être justifié après accomplissement de leur mission. Avances pour achat de graines — pour paiement de salaires — Cette opération particulière sera certainement fréquente si on veut, conformément aux instructions que j'ai données, faire vivre activement les sections. Celles-ci peuvent en effet se charger de la construction d'un dépôt, de l'installation d'une pépinière etc..., le secrétaire de la section devra rapporter les justifications d'emploi de la somme reçue à titre d'avances. Par exemple, on avance 1.000 francs à une section pour construction d'un dépôt, l'opération suivante sera passée. Crédit « Caisse » montant de l'avance — Débit « régularisations » même somme — quand la construction sera terminée, le secrétaire présentera son compte avec pièces justificatives à l'appui : le compte « régularisation » sera crédité et le compte intéressé; le plus souvent « compte matériel, animaux, immeubles » sera débité. S'il y a un excédent d'avances à rembourser, le compte caisse sera débité du montant du remboursement et le compte « régularisations » crédité. Il ne faut pas oublier en effet que la balance de ce compte doit être à zéro, et le débit du compte « matériel » dans la première opération ne serait pas suffisant pour balancer le débit de l'avance. S'il y avait un dépassement de l'avance, ce serait l'opération inverse; le compte caisse serait crédité de l'excédent versé et le compte intéressé débité. L'opération se traduirait donc par le schéma suivant :

Compte caisse crédit de l'excédent — « régularisations » crédit de l'avance — compte « matériel » débit représentant le total des deux opérations de crédit.

10. — *Cotisations.* — Le compte cotisations est débité du montant des cotisations à percevoir dont est crédité le compte « profits et pertes » et il est crédité de toutes les cotisations recouvrées par le débit du compte caisse.

En cas d'exonération ou d'admission en non valeur le compte cotisations doit être déchargé de la responsabilité de faire rentrer la somme dont remise a été accordée. Il devra être crédité de son montant. Mais comme le rôle avait été porté au crédit du compte « profits et pertes » et que cette mesure diminue l'accroissement de richesse que l'on escomptait pour la société, il faudra débiter ce compte « profits et pertes » d'une somme correspondant au montant de l'exonération.

11. — *Frais et revenus.* — Ce compte destiné à recevoir les inscriptions de dépenses de frais généraux n'est à vrai dire qu'une partie du compte « profits et pertes ». En fin d'exercice d'ailleurs le solde tiré de

la balance du compte est passé à « profits et pertes ». Il présente l'intérêt en cours d'année de pouvoir déterminer approximativement les frais généraux de fonctionnement de la société.

12. — *Profits et pertes.* — Le compte « profits et pertes » en dernière analyse reflète la situation de la société en fin d'exercice. Il fait apparaître les enrichissements et les appauvrissements de la société. S'il est débiteur la société s'est appauvrie. S'il est créancier la société aura fait un bénéfice.

FIN D'EXERCICE

Vous avez eu par les prescriptions données ci-dessus les méthodes de fonctionnement de la comptabilité des sociétés. Mais tous les soins donnés à la tenue de cette comptabilité ont pour objectif de permettre d'établir la situation financière exacte de la société toutes les fois qu'il sera nécessaire et obligatoirement au moins une fois l'an.

Le point de départ de cette situation définitive est la balance de vérification qui peut être établie à chaque instant, il suffit d'additionner les débits et les crédits. Le total des crédits doit être égal à celui des débits. Cette balance se présentera donc sous la forme suivante :

COMPTES	DEBIT	CREDIT
Caisse		
Réserve		
Prêts en espèces		
Divers débiteurs		
Divers créanciers		
Prêts en nature		
Magasins à graines		
Immeubles, matériel, animaux		
Régularisation		
Cotisations		
Frais et revenus		
Profits et pertes		
TOTAL		

Cette balance de vérification doit être transformée en balance d'inventaire. Dans le modèle de compte de gestion que je vous transmets, vous trouverez des indications pour l'établissement de cette balance.

Elle ne reproduit pas les chiffres de la balance de vérification qui est l'expression de l'arrêté des comptes. Chaque compte doit être liquidé de façon à présenter sa situation exacte. Voici comment cette liquidation s'effectue.

Compte caisse. — Rien à retoucher. Il suffira de constater la concordance des recettes et des dépenses avec les espèces se trouvant en caisse.

Réserve. — Ce compte ne joue au Territoire que pour les dépôts en banque. Si exceptionnellement les sociétés venaient à posséder des valeurs, il serait plus expédient d'ouvrir un compte « porte-feuille » pour suivre les opérations. Ainsi que je vous l'ai indiqué, le solde débiteur de ce compte doit être l'équivalent des sommes en banque; mais souvent la somme déposée ou bien a été diminuée de certains frais ou bien a été augmentée des intérêts qui sont servis par l'établissement bancaire.

En général ceux-ci fournissent deux relevés par an au 30 juin et au 31 décembre. Pour le relevé

de juin les opérations de débit ou de crédit du compte sont passées immédiatement. Les intérêts au débit du compte « réserve » et au crédit du compte « profits et pertes » — les frais au crédit du compte « réserve » et au débit du compte « frais et revenus ». Le relevé de décembre arrivant après l'arrêté du 31 décembre qui ne doit être qu'une balance de vérification, les opérations de la balance d'inventaire sont passées en préparant le compte de gestion en février-mars. Prêts en espèces — Rien à modifier — se reporter aux indications données sur le fonctionnement de ce compte.

Prêts en nature. — — do —

Débiteurs divers. — Pour liquider ce compte il y aura à examiner chaque dette et à voir si elle représente réellement une valeur. Si après examen, la remise paraît susceptible d'être accordée, elle sera proposée au conseil d'administration et un procès-verbal devra être établi. S'il y a remise, il faudra créditer le compte « débiteurs divers » du montant de la remise et débiter le compte « profits et pertes » de la même somme.

Magasin à graines. — Le magasin doit être vérifié comme la caisse. Si un déficit est constaté, on débitera le compte profits et pertes et on créditera le magasin.

S'il y a excédent, on créditera le compte profits et pertes et on débitera le magasin. L'excédent se trouvera donc automatiquement pris en charge.

A remarquer que la situation du magasin à graines est toujours fictive. En effet, pour des facilités de tenue de la comptabilité et de contrôle rapide, les graines sont prises en charge ou constatées en sortie sous une valeur arbitraire et invariable. Le poste « magasin de graines » dans le bilan de la société n'est donc pas exact — pas plus que celui de « prêts en nature » que nous allons examiner plus loin. Mais la société ne poursuivant pas un but lucratif, cela ne présente pas un très grand inconvénient. Par ailleurs le bilan commercial peut être établi en quelques minutes si cela est nécessaire. Connaissant le stock magasin à graines, il n'y a qu'à valoriser l'existant au prix du cours. Cette opération faite, on porte au débit du compte magasin la différence entre les prix du cours et la valeur minima inscrite, ce même chiffre est porté au crédit du compte profits et pertes — Il en sera de même pour le compte « prêts en nature ».

Matériel, immeubles, animaux. — L'inventaire du matériel doit être fait et le total doit correspondre exactement au solde débiteur de ce compte. S'il y a des articles hors d'usage ou condamnés, la sortie doit en être faite en créditant le compte « profits et pertes ». Si un amortissement est effectué, la même opération doit être passée. La valeur d'amortissement doit être passée au crédit du compte matériel et au débit du compte « profits et pertes ».

Prêts en nature. — Rien à signaler sauf dans le cas où il y aurait lieu d'établir le bilan commercial exact de la société. La valeur des prêts devrait donc être reprise suivant la situation des cours. La différence entre la valeur des cours et le chiffre fictif inscrit devrait être reprise au débit du compte et passée au crédit du compte profits et pertes.

Débiteurs divers. — S'il y a des remises et des admissions en non valeur à la clôture de l'exercice, il faudrait créditer ce compte et débiter le compte « profits et pertes ».

Cotisations. — Il vaut mieux liquider les cotisations non perçues en les passant en fin d'année au

compte « débiteurs divers » que l'on débite en même temps qu'on crédite le compte cotisations. Il ne s'agit évidemment que des cotisations qu'on estime susceptibles d'être recouvrées après la clôture de l'exercice. Si des cotisations sont admises en non valeur, il convient de passer directement l'opération crédit compte « cotisations », débit comptes « profits et pertes ». En tout état de cause le compte « cotisations » doit être balancé à zéro.

Frais et revenus. — Ce compte n'a que la valeur d'une indication pour connaître les frais généraux de la société. En fin d'exercice, il y a lieu de le balancer. Le solde créditeur sera donc passé au débit du compte « profits et pertes », le solde débiteur à son crédit.

Régularisations. — Ce compte en fin d'année doit être en principe balancé à zéro.

Profits et pertes. — Ce compte ainsi qu'on l'a vu, reçoit un certain nombre d'opérations. S'il est créditeur la société sera en bénéfice, s'il est débiteur il y aura une perte.

Les opérations décrites ci-dessus une fois passées, la balance inventaire se trouve établie, et il est possible alors de lever le bilan compte tenu des indications données plus haut en ce qui concerne la valeur des cours.

BILAN			
ACTIF		PASSIF	
<u>Soldes débiteurs</u>		<u>Soldes créditeurs</u>	
Caisse		Créanciers divers	
Réserve		Profits et pertes	
Prêts en nature			
Magasin à graines			
Matériel			
Régularisation			
TOTAL			

A noter que le solde du compte régularisations doit être en principe nul — Mais dans le cas où il serait débiteur, les raisons devraient toujours être indiquées.

Si le solde du compte « profits et pertes » est par exception débiteur, il n'y a cependant pas lieu de l'inscrire à l'actif du bilan. Il doit être porté pour mémoire au passif mais sa valeur sera retranchée de celle des créanciers divers ou éventuellement du total des postes dont les soldes créditeurs pourraient être inscrits au passif.

BUDGET ET COMPTE DÉFINITIF

Si au point de vue comptable le compte de gestion présente la situation financière de la société, le budget au début de l'année présente le programme qu'elle se propose de réaliser — Vous avez reçu un modèle type de budget et je n'insisterai pas sur la préparation de ce document. Aussi bien, vous n'aurez qu'à remplir les blancs du modèle en apportant tous vos soins à une estimation aussi serrée que possible de vos prévisions. Pour que le budget soit clair et précis, vous devrez l'accompagner du plan de campagne dont vous envisagez la réalisation au cours

de l'année qui va commencer. Vos projets n'arrivent trop souvent qu'après le commencement de l'année. Il y a là un procédé inadmissible parce qu'il indique un défaut de préparation réfléchie de ce qui doit être essentiel dans le bon fonctionnement de vos sociétés. Le budget doit me parvenir avant le 1^{er} novembre de chaque année. S'il y a des indications à vous fournir, le délai qui s'étend du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre vous permettra de rectifier en conséquence votre projet. Je vous prie de tenir compte exactement de cette prescription impérative. Vous devez également présenter en même temps que le compte de gestion, un compte administratif par rubriques budgétaires. Ce compte rendu obligatoire est prévu par l'article 11 du décret du 3 novembre 1934. Cette observation a déjà été faite et je regrette de constater qu'elle n'a pas porté de fruit. Il est nécessaire cependant que je puisse connaître de quelle façon le budget a été suivi, de quelle façon votre programme a été réalisé. Vous devrez donc présenter ce compte avec tous les détails nécessaires. Il sera établi dans les mêmes conditions que le budget avec des colonnes présentant 1^o — les recettes et crédits prévus, et 2^o — les recettes réalisées et les dépenses payées. Le compte de gestion est une situation comptable qui ne représente que la physionomie financière de la société. Le compte définitif est une situation morale qui décrit et permet de suivre l'activité de la société.

PIÈCES PÉRIODIQUES

Comme par le passé vous devrez m'adresser à la fin de chaque trimestre une copie in extenso du livre journal. La vie active d'une société de prévoyance comporte peu d'opérations et l'établissement de ce relevé ne représente pas un travail considérable. Or ce n'est que par l'examen de toutes les opérations telles qu'elles sont reproduites dans le grand livre que je peux exercer un contrôle et redresser les erreurs.

Vous voudrez bien lire avec attention les présentes prescriptions et exiger des secrétaires-trésoriers qu'elles soient strictement appliquées.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Campagne du maïs

ARRETE No 475 portant ouverture de la campagne du maïs dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté no 371 du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 246 en date du 28 avril 1938 portant fermeture de la campagne de maïs;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

Vu l'avis du chef du service de l'agriculture;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée ainsi que suit :

1^{er} Septembre : Cercle du sud.

1^{er} Octobre : Autres cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Circulation routière

ARRETE No 476 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur les routes de Lomé à Anécho et de Lomé à Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 16 février 1935, et l'arrêté d'application no 429 du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application no 430 du 25 juillet 1938;

Vu l'arrêté no 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, sur la route de Lomé à Anécho et sur le tronçon Noépé, Glékovhé de la route de Lomé à Palimé.

En aucun cas les voitures de tourisme ne pourront transporter un plus grand nombre de personnes que celui indiqué sur la carte grise.

ART. 2. — A titre tout à fait exceptionnel, les commandants de cercle du sud et du centre pourront accorder des autorisations spéciales de circuler aux camions et camionnettes.

Ces autorisations, qui ne seront valables que pour un seul voyage et pour une date déterminée, devront être présentées à toutes réquisitions.

ART. 3. — Les commandants de cercle du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cadres locaux indigènes

ARRETE No 482 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 120 en date du 24 février 1938 complétant les dispositions de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 susvisé;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permission du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo a lieu à Lomé devant une commission composée comme suit :

Un administrateur des colonies . . .	Président
Le chef du bureau des affaires administratives et économiques,	} Membres.
Le chef du service de l'agriculture,	
Un fonctionnaire du service des travaux publics,	
Un notable togolais,	
Le chargé de la section du personnel indigène.	Secrétaire

Date du concours — Demandes des candidats.

ART. 2. — La date du concours est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Les candidats désirant se présenter au concours adresseront leur demande au Commissaire de la République un mois avant la date fixée pour le concours.

Programme et sujet des compositions.

ART. 3. — Le programme du concours à l'emploi d'agent agricole est le suivant :

1^o — *Ecrit :* Coefficient :

Une composition écrite sur une question d'agriculture générale, durée 4 heures . . .	2
(Cote minimum 12)	

2^o — *Oral :*

1 ^o — Une interrogation sur l'agriculture spéciale	1
2 ^o — Une interrogation sur la botanique	1
3 ^o — Une interrogation sur la topographie :	
Une partie théorique	1
Une partie pratique	1
4 ^o — Une interrogation sur la parasitologie et sur la pathologie	1
5 ^o — Une interrogation sur la technologie agricole	1
6 ^o — Une interrogation sur les textes locaux administratifs concernant la réglementation et la protection des cultures	1
(Moyenne 12)	

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Pour être admis dans le cadre supérieur des agents d'agriculture, les candidats devront obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 12.

Les candidats diplômés de l'école d'agriculture qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission bénéficieront d'une majoration de 20 points pour le classement définitif.

Les sujets des compositions seront fixés par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Après correction de l'épreuve écrite le président informe les candidats ayant obtenu au moins la cote 12 de leur admission à l'écrit; il convoque la commission pour leur faire subir les épreuves orales. Après ces épreuves la commission rédige un procès-verbal dans lequel elle précise notamment les cotes attribuées à chaque candidat pour chacune des épreuves. Ce procès-verbal auquel est joint le dossier complet du concours, est adressé au Commissaire de la République qui prononce l'admission dans la mesure de places mises au concours.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 483 complétant l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 278 du 16 mai 1938, complétant l'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938, portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance, du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe deuxième de l'article 3 de l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, paragraphe 2 (nouveau).

« Directement à la classe de l'un des emplois « comportant un traitement de 4.600 francs les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen « professionnel organisé par arrêté du Commissaire « de la République ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Voies d'exécution

ARRETE N° 484 réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933, modifié par le décret du 22 janvier 1936, réorganisant la justice indigène au Togo notamment en son article 19;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicable au Togo le décret précité;

Vu le décret du 15 août 1934 instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1933 modifié par l'arrêté du 15 avril 1937 réorganisant la contrainte par corps notamment en son article 4;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'exécution forcée sur les biens a pour objet de mettre le bien du débiteur sous la main de justice et de le convertir en une somme d'argent qui doit être attribuée au créancier à titre de paiement. Elle est organisée ainsi qu'il suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Le créancier, bénéficiaire d'un jugement définitif c'est-à-dire non susceptible d'appel ou non frappé d'appel ou en matière répressive de pourvoi dans les délais fixés par le décret du 21 avril 1933 doit, pour en obtenir l'exécution forcée, présenter verbalement ou par écrit une requête à cette fin.

Cette requête est présentée :

a) s'il s'agit d'une condamnation prononcée par un tribunal civil et commercial, au président du tribunal qui a statué, en premier ressort, sur la demande ayant l'objet du jugement;

b) s'il s'agit d'une condamnation prononcée par un tribunal répressif du premier degré, au président du tribunal civil et commercial du premier degré situé dans le même ressort;

c) s'il s'agit d'une condamnation prononcée par un tribunal criminel, au président du tribunal du deuxième degré situé dans le même ressort;

d) s'il s'agit d'une condamnation prononcée par le tribunal colonial d'appel, au président du tribunal compétent, selon les règles fixées aux paragraphes a et b ci-dessus en ce qui concerne le jugement dont il a été fait appel.

Copie du jugement dont l'exécution est demandée doit être jointe à la requête ou présentée à sa suite.

ART. 3. — Le président du tribunal, saisi de la requête, s'assure que le jugement présenté, en copie, par le créancier est définitif et visé pour exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article 89 du décret du 21 avril 1933; par ordonnance, rendue dans les quatre jours, et transite sur la copie du jugement, il détermine, sur les indications du créancier, la nature des biens du débiteur sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée, et désigne pour procéder à cette mesure un agent d'exécution, fonctionnaire ou agent de l'administration, citoyen, sujet ou administré sous mandat français.

Au cas où les biens à saisir sont situés en dehors du ressort du tribunal, le président du tribunal se borne à ordonner la saisie et transmet la copie du jugement, revêtue de son ordonnance, au président du tribunal du même degré, territorialement compétent, qui désigne sans délai l'agent d'exécution.

ART. 4. — Dans un délai maximum de trois jours à compter de sa désignation, l'agent d'exécution notifie au débiteur l'ordonnance de saisie et l'avise que faute par lui de s'acquitter immédiatement entre ses mains, du montant de sa dette, les biens dont la nature est mentionnée dans l'ordonnance seront saisis; il constate par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité et sa date.

ART. 5. — A défaut de paiement immédiat, l'agent d'exécution met sur le champ sous la main de justice les biens à saisir qu'il juge nécessaires pour couvrir le montant de la dette et des frais.

ART. 6. — La saisie ne peut être opérée qu'en présence du débiteur ou d'un membre majeur de sa famille, ou, à défaut, du chef de village ou de quartier, ou d'un suppléant de ce dernier.

Le chef de canton, et, à défaut, le chef de village doit son concours à l'agent d'exécution qui peut, en cas de besoin requérir la force pour vaincre la résistance du saisi.

ART. 7. — L'agent d'exécution dresse sur le champ procès-verbal de la saisie.

Cet acte rappelle le jugement de condamnation et l'ordonnance de saisie; il constate en présence de qui la saisie a été opérée, et contient l'inventaire des biens saisis; il désigne un gardien desdits biens, qui peut être soit le saisi, soit toute autre personne; il mentionne enfin les jours et heures auxquels il sera procédé à la vente.

Un double de l'inventaire est remis au gardien de la saisie.

L'avis de vente est, par les soins de l'agent d'exécution, communiqué au saisi et, en outre, porté par affiche ou par crieur public à la connaissance de la population; il est fait mention de ces formalités au procès-verbal de saisie.

ART. 8. — Le délai entre la saisie et la vente sera au moins de quinze jours francs, au plus de trente jours francs.

Il pourra être abrégé par ordonnance du président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution, mais seulement en cas de nécessité urgente constatée dans l'ordonnance (saisie de biens périssables).

ART. 9. — Aux jours et heures fixés et à défaut de paiement intégral dans l'intervalle, l'agent d'exécution procède à la vente des biens saisis aux enchères publiques sur mise à prix fixée par lui, compte tenu de leur valeur, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement est toujours effectué au comptant.

La vente est arrêtée dès que son produit suffit à couvrir la créance et les frais.

L'agent d'exécution dresse un procès-verbal de la vente.

A défaut d'enchérisseur, les biens saisis sont adjugés au poursuivant en règlement partiel de sa créance, pour la valeur de leur mise à prix; il ne pourra cependant entrer en leur possession qu'après règlement définitif des frais résultant des poursuites.

Le produit total de la vente est remis par l'agent d'exécution au président du tribunal qui l'a désigné.

ART. 10. — Les frais et débours auxquels peuvent donner lieu la garde des biens saisis, la vente, et, d'une façon générale, la procédure d'exécution forcée, sont taxés par le président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution, sur état établi par ce dernier et récupérés par priorité sur le montant de la vente.

L'agent d'exécution n'a droit à aucune rétribution spéciale.

Les déplacements qu'il a effectués pour remplir sa mission lui donnent droit à des avantages et indemnités égaux à ceux qui lui sont attribués par les règlements locaux pour ses déplacements administratifs.

ART. 11. — Les frais et débours indiqués à l'article précédent (déplacements et transports de l'agent d'exécution, frais d'affichage et de crieur public, levé de plan, etc...) sont à la charge de la partie saisie.

En cas d'insolvabilité de celle-ci, ils sont à la charge du poursuivant.

A cet effet celui-ci doit constituer provision.

ART. 12. — La constitution de provision et le règlement des frais prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus ont lieu dans les formes suivantes :

1^o — le président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution fixe par ordonnance une provision représentant approximativement les frais de transport, de déplacement et autres;

2^o — l'avance de cette provision est faite par le poursuivant entre les mains du secrétaire du tribunal qui en donne reçu et en assure la garde.

3^o — la procédure de saisie et de vente terminée, le détail exact des frais est fixé par le président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution. Avis en est donné au débiteur;

4^o — le montant des frais est prélevé ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 de l'article 10;

5^o — lorsque le débiteur est insolvable, les frais sont prélevés sur la provision versée par le poursuivant;

6^o — la provision, ou le cas échéant son reliquat, est reversée au poursuivant qui en donne quittance au secrétaire du tribunal.

ART. 13. — La partie saisie, informée ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus, du montant définitif des frais fixés par le président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution, est libre d'acquiescer ou de déclarer opposition.

En cas d'acquiescement, celui-ci est constaté au pied de l'ordonnance de taxation. En cas d'opposition, l'affaire est portée devant le tribunal civil et commercial compétent.

ART. 14. — Après prélèvement du montant des frais et débours dans les formes indiquées ci-dessus, le produit total de la vente est, le cas échéant, transmis par le président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution, au président du tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie.

Celui-ci, après convocation des parties, verse au créancier la somme qui lui revient, et s'il y a lieu, au débiteur, le reliquat.

Mention du règlement est faite, par ses soins, au procès-verbal de vente et, si c'est possible, contresignée par les parties ou par l'interprète, en leur présence; en outre elle est portée, sur avis du président du tribunal qui a délivré l'ordonnance de saisie, en marge de la minute du jugement dont la saisie a été la conséquence; cette mention est faite, selon le cas, par le président du tribunal qui a rendu ce jugement ou par le greffier du tribunal colonial d'appel.

Toutes les pièces relatives à l'exécution du jugement sont, aussitôt après le règlement, classées aux archives du tribunal qui doit détenir le dossier de l'affaire, et versées à ce dossier.

ART. 15. — L'exécution forcée peut porter, au choix du créancier, sur les meubles, les récoltes, le traitement ou salaire, ou les immeubles du débiteur.

ART. 16. — Sont insaisissables :

1^o — les effets ou objets mobiliers de première nécessité c'est-à-dire coucher, effets d'habillement et ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille vivant habituellement avec lui, ainsi que ses papiers;

2^o — les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession;

3^o — les provisions nécessaires, jusqu'à la prochaine récolte, à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui;

4^o — la partie de son salaire indispensable à sa subsistance et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui et incapables de travailler;

5^o — les pensions civiles ou militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents du travail dont le débiteur est bénéficiaire.

ART. 17. — Toute contestation portant sur la détermination ou la quotité des biens devant rester hors de toute saisie sera sans délai signalée par le saisi ou par l'agent d'exécution au président du tribunal qui a désigné l'agent d'exécution, qui statuera d'urgence par voie l'ordonnance immédiatement exécutoire et non susceptible d'appel.

La vente ne pourra avoir lieu qu'après le prononcé de cette ordonnance.

ART. 18. — Si un tiers formule une réclamation, ou une opposition à la saisie, l'agent d'exécution le constatera, écartera provisoirement de la saisie le bien contesté et avisera sans délai le président du tribunal qui l'a désigné. Le tiers opposant ou revendiquant aura un délai franc de huit jours à compter de celui de son opposition pour présenter sa demande au président du tribunal compétent à raison de la valeur des biens litigieux, faute de quoi il sera passé outre à la saisie et à la vente.

La saisie des biens faisant l'objet de l'opposition ou de la réclamation ne pourra être opérée qu'après expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, après décision de la juridiction d'appel.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS MODES D'EXÉCUTION FORCÉE.

a) Exécution forcée sur les récoltes pendantes :

ART. 19. — Les récoltes pendantes par arbre et par racines ne peuvent être saisies que deux mois au plus avant la maturité des fruits et vendues qu'à l'époque de la maturité.

b) Exécution forcée sur les traitements et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers :

ART. 20. — Après avoir procédé à la notification prévue à l'article 4 ci-dessus et à défaut de paiement immédiat, l'agent d'exécution se transportera au domicile de l'employeur du débiteur, lui remettra un double de l'ordonnance de saisie et lui fera défense de verser au débiteur une somme égale au montant de la dette et des frais, sous réserve des dispositions des articles 13 et suivants, relatives à la quotité saisissable.

A défaut de paiement dans un délai de huit jours francs, l'agent d'exécution se fera verser par l'employeur contre reçu la somme réservée par ce dernier dans les conditions du paragraphe précédent.

Si le gain à échéance journalière, hebdomadaire ou mensuelle du saisi est insuffisant pour couvrir cette somme en une fois, l'employeur sera tenu de

réserver, à chaque échéance suivante, sur les paiements qu'il devra faire à son employé, la portion saisissable de son salaire jusqu'à extinction du montant de la dette et des frais, et d'en faire la remise à l'agent d'exécution.

L'agent d'exécution devra informer le saisi de la date et du montant des prélèvements qui devront être ainsi opérés.

Chaque versement partiel effectué par le tiers saisi sera constaté par un reçu délivré à l'employeur par l'agent d'exécution.

Lorsque la dette et les frais seront intégralement payés, l'agent d'exécution en donnera avis à l'employeur.

Mention de chaque règlement sera faite au bas de l'ordonnance de saisie et en marge de la minute du jugement dont elle a été la conséquence dans les formes indiquées à l'article 14 ci-dessus.

ART. 21. — Par dérogation aux règles posées à l'article 3 du présent arrêté, le recouvrement de la créance sera poursuivi suivant la procédure admise devant les tribunaux français :

a) en cas de contestation de l'employeur si celui-ci est de statut européen ou assimilé;

b) lorsque, le débiteur étant employé ou agent de l'administration d'une commune ou d'un établissement public, le recouvrement de la créance devra être opéré entre les mains du trésorier-payeur ès-qualité;

c) et d'une manière générale toutes les fois qu'un créancier veut faire pratiquer saisie-arrest contre son débiteur entre les mains d'un européen ou assimilé.

c) *Exécution forcée des immeubles immatriculés.*

ART. 22. — La procédure d'exécution forcée des immeubles immatriculés sera suivie devant les tribunaux français compétents dans les formes prévues par la loi française (code de procédure civile, décret organisant le régime de la propriété foncière). De même que dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, le recouvrement de la créance est poursuivi directement suivant la procédure admise par les tribunaux français, par dérogation aux règles posées par l'article 3 du présent arrêté.

d) *Exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus :*

ART. 23. — L'exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus, sera suivie devant le tribunal civil indigène du premier degré dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

En ce qui concerne :

1^o — Les immeubles faisant l'objet d'un titre foncier indigène établi dans les formes prévues par le décret du 15 août 1934 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes, la copie du titre détenue par le saisi sera remise à l'adjudicataire, par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble après que mention de la mutation intervenue y aura été inscrite par le chef de la subdivision administrative compétent.

En cas de perte ou de prétendue perte du titre foncier par le saisi, l'adjudicataire demandera duplication de ce titre au président du tribunal indigène compétent (article 8 du décret du 15 août 1934);

2^o — Les immeubles détenus suivant la coutume, un extrait certifié conforme du procès-verbal d'adjudication, mentionnant les noms, domicile, profession du saisi et de l'acquéreur, les caractéristiques et la situation de l'immeuble ainsi que les prix et date auxquels il a été adjugé, sera remis à l'acquéreur par le président du tribunal compétent;

3^o — Les installations faites sur les lots de terrain réservés exclusivement à l'habitation des indigènes autour des agglomérations européennes; l'adjudication ne deviendra définitive que quand l'acquéreur, réunissant personnellement les conditions requises par la réglementation locale, aura obtenu la délivrance par l'administration compétente, d'un permis d'habiter le lot où se trouvent les installations. A défaut de production de ce permis dans la quinzaine de l'adjudication, l'immeuble est remis en vente publique.

Toutefois, l'adjudicataire qui ne réunit pas les conditions requises pour obtenir personnellement un permis d'habiter, pourra rendre définitive l'adjudication prononcée à son profit, en prenant l'engagement, qui sera consigné au procès-verbal, d'enlever les installations du lot dont il s'agit.

ART. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Licences

ARRETE N° 485 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 250 du 28 avril 1928;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937 complété et modifié par les arrêtés n° 675, 117 et 249 des 28 décembre 1937, 24 février 1938 et 28 avril 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 3^e classe :

Société Générale du Golfe de Guinée — 1 à Lomé (Avenue Galliéni).

(En remplacement d'une licence de 5^e classe).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Marchés de fournitures et de travaux

ARRETE N° 489 portant application au territoire du Togo de diverses réglementations relatives aux marchés de fournitures et de travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938;

Vu les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938;

Vu le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au territoire du Togo, à dater de la date de parution du présent arrêté :

Les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938.

L'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938.

Le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies

ARRETE No 490 portant application au territoire du Togo des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés ministériels des 20 janvier 1899 et 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo les arrêtés ministériels du 20 janvier 1899 et du 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Dépôt de cautionnements dans les adjudications publiques

ARRETE No 493 relatif aux dépenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soumissionnaires aux adjudications publiques et les adjudicataires seront dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Ils devront s'engager personnellement et solidairement avec cette caution à verser au trésor jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif stipulé au cahier des charges au marché, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'administration.

ART. 3. — Les établissements financiers ou autres habilités à cautionner les soumissionnaires ou adjudicataires devront avant tout engagement solidaire avec eux, déposer entre les mains du trésorier-payeur à titre de nantissement, une somme égale au 1/10^e du cautionnement fixé. Les nantissements seront reçus par le trésorier-payeur au crédit du compte « service local, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 4. — Lorsque les marchés stipuleront un délai de garantie supérieur à un an les sommes retenues pourront être remboursées à la fin de la première année à charge par l'adjudicataire de fournir une caution agréée, s'engageant à reverser au trésor le montant des dites retenues de garantie au cas où il serait reconnu, lors de la réception définitive, que ces sommes doivent revenir à l'administration.

ART. 5. — Le certificat de réalisation du cautionnement que le comptable est tenu d'exiger à l'appui du premier paiement sera remplacé par une déclaration de l'ordonnateur portant mention de l'établissement bancaire qui s'est porté pour l'adjudicataire caution personnelle et solidaire.

ART. 6. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications; des adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements peuvent consister, au choix des intéressés :

- 1° — En numéraire;
- 2° — En rentes sur l'Etat et valeurs du trésor au porteur;
- 3° — En rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes;
- 4° — En obligations de l'Afrique occidentale française.

Les cautionnements provisoires et définitifs en numéraire sont versés à la caisse des dépôts et consignations selon les règlements et conditions de cet établissement.

Les valeurs du trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la résiliation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 6 ci-après.

ART. 2. — La valeur en capital des rentes et valeurs à affecter aux cautionnements tant provisoires que définitifs, est calculée d'après les cours publiés au dernier journal officiel de la République française parvenu à la colonie.

Les bons du trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

ART. 3. — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « service spécial, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 4. — Lorsque le cautionnement consiste en rentes nominatives, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne au trésorier-payeur un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

ART. 5. — Les valeurs sont conservées par le trésorier-payeur qui en a reçu dépôt.

Un droit de garde annuel de 0f, 10%, à la charge des déposants, est perçu par ce comptable supérieur à son profit, au titre d'indemnité de responsabilité. Les droits sont calculés pour un an, au moment où est effectuée la consignation; ils sont ensuite liquidés et perçus au moment du retrait.

ART. 6. — Le trésorier-payeur est chargé de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts

ou dividendes dus sur les titres consignés. Il encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et les lots et primes qui lui sont attribués. Ces encaissements sont portés en recette au compte « service local, dépôts divers » où leur montant reste à la disposition des intéressés.

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le trésor, la somme remboursée demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 7. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Droits de sortie

ARRETE N° 499 rendant immédiatement applicable un arrêté modifiant le tableau des droits de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 30 en date du 13 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 346 du 16 juin 1938 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo est rendu immédiatement applicable.

ART. 2. — Vu l'urgence l'arrêté n° 346 et le présent arrêté seront immédiatement affichés à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions, au bureau des douanes de Lomé ainsi que dans tous les bureaux de poste.

ART. 3. — L'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le chef du service des douanes, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 346 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits de sortie modifié par les arrêtés des 15 décembre 1933, 4 décembre 1936 et 14 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juin 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931, modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933, du 4 décembre 1936 et du 14 novembre 1937 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXES
Tapioca	Exempt

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 30 du 13 août 1938).

Cessions de médicaments et pansements

ARRETE N° 504 portant fixation des tarifs de cessions aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les arrêtés subséquents le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 725 du 20 décembre 1929 accordant aux sous-officiers et soldats européens en service au Togo, la gratuité des médicaments et pansements qui leur sont ordonnés par l'autorité médicale;

Vu l'arrêté n° 607 du 15 novembre 1930 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Vu l'arrêté n° 262 du 1er mai 1933 portant fixation des tarifs de cession aux services et aux particuliers des médicaments et pansements délivrés par les pharmacies du service local du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médicaments et pansements délivrés à titre de cessions remboursables par les pharmacies du service local sont tarifés :

1° — Pour les cercles et services quelle que soit la nature des articles aux prix de revient figurant au grand-livre de la pharmacie d'approvisionnement;

2° — Pour les fonctionnaires et les particuliers aux prix de revient ci-dessus mentionnés, majorés de 25% pour tous les articles sauf les spécialités dont le prix de vente est imposé et qui sont exemptés de toute majoration.

ART. 2. — Le prix de cession remboursable est arrondi au franc supérieur avec minimum de perception de un franc.

Il sera perçu en outre un prix forfaitaire et unique de un franc pour chaque préparation demandée, (paquets, cachets, potions, pommades, etc. ...).

ART. 3. — Les cessionnaires ont la faculté de fournir eux-mêmes les contenants, mais ceux-ci pour être utilisés, doivent être présentés en parfait état de propreté et convenir à leur destination. Dans le cas contraire, les contenants sont fournis par la pharmacie et décomptés à part.

ART. 4. — Ne sont délivrées en cessions que si elles font partie d'un mélange ou d'une prescription composée, les substances suivantes :

Axonge, café, cire, huiles d'olive, d'arachides, essences, vins rhum.

ART. 5. — Ne sont délivrées en cession que lorsque les approvisionnements le permettent, les substances suivantes :

Alcool dénaturé, crésyl, eaux minérales.

ART. 6. — Les sous-officiers et les soldats en service hors cadres au Togo auront droit à titre gratuit pour eux-mêmes et pour leurs familles à tous les médicaments et pansements figurant à la nomenclature des infirmiers régimentaires et de garnison insérée à la notice n° 6 du règlement du 2 août 1912.

Toutefois, ces délivrances gratuites ne pourront avoir lieu que sur prescription d'un médecin.

ART. 7. — Est autorisée la délivrance gratuite de médicaments aux écoles publiques et privées ainsi qu'aux missionnaires et aux indigents européens.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 20 décembre 1929 et du 1er mai 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mandats-cartes et mandats-lettres

ARRETE N° 505 instituant le service du paiement à domicile des mandats-cartes et mandats lettres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1924;

Vu les arrêtés nos 133 et 134 du 13 juin 1924;

Sur la proposition du chef du service des postes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1938 les mandats-cartes et mandats-lettres seront payés à domicile par tous les bureaux de postes du Togo ouverts à ce service.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 477 du :

25 août 1938. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel européen de l'enseignement et de la police pour le deuxième semestre 1938 :

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de 2^e classe :

M. Pallarès Martin, instituteur principal de 3^e cl.

CADRE DE LA POLICE

Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe :

M. Réhart Jean, commissaire de 2^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 478 du :

25 août 1938. — Sont promus pour compter du 1^{er} septembre 1938 :

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe :

M. Pallarès Martin, instituteur principal de 3^e cl.

M. Pallarès conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 7 mois 23 jours pour rappels de services militaires non utilisés.

CADRE DE LA POLICE

Au grade de commissaire de 1^{re} classe :

M. Réhart Jean, commissaire de 2^e classe.

M. Réhart conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 1 an 8 mois pour rappels de services militaires non utilisés.

Par arrêté n° 503 du :

27 août 1938. — M. Tavera Barthélemy, chef de district de 1^{re} classe, est promu chef de district principal de 3^e classe pour compter du 12 août 1938 (tous rappels épuisés).

Les fonctionnaires dont les noms suivent conservent, dans leur grade, les reliquats d'ancienneté ci-après pour services militaires non utilisés :

M. Dubois, adjoint de 2^e classe des services civils, 1 mois 17 jours.

M. Bancel, commis de 1^{re} classe des services civils, 1 mois 3 jours.

M. Bruni, chef de gare de 3^e classe, 1 an.

M. Plancq, agent-comptable de 1^{re} classe du chemin de fer, 7 mois 5 jours.

M. Pinelli, agent-comptable de 2^e classe du chemin de fer, 2 ans 2 mois 4 jours.

Affectations

Par décisions nos 627, 631, 632, 639, 640 des :

18 août 1938. — M. Knill Marcel, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la circonscription du coton, en remplacement de M. Mancion, ingénieur des services techniques de l'agriculture, titulaire d'un congé administratif.

19 août 1938. — M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils est chargé provisoirement de l'agence spéciale d'Atakpamé pendant l'absence de M. Dassonville, adjoint principal des services civils.

M. Dassonville, adjoint principal des services civils reprend les fonctions d'agent spécial d'Atakpamé, en remplacement de M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils.

20 août 1938. — Le médecin-capitaine Maria est affecté d'office à Mango, en qualité de médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Le médecin-lieutenant Deit est affecté à Palimé, en qualité de médecin-chef de la subdivision sanitaire, en remplacement du médecin-capitaine Maria affecté d'office à Mango.

Le médecin-lieutenant Depoutre est affecté à Lomé, en qualité de médecin-résident de l'hôpital, en remplacement du médecin-lieutenant Deit appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé du service de garde, service médical de l'hôpital indigène, maternité indigène, polyclinique, bibliothèque. Il assurera en outre les fonctions de médecin arraisonneur (agent ordinaire de la santé), de chef de laboratoire de bactériologie du service médical de la subdivision de Lomé, de la visite médicale des fonctionnaires et de leur famille, du service médical des forces de police et des prisons, du service médical de la ville (hygiène, écoles).

21 août 1938. — M. Johnson Romuald, instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F. en service à l'école européenne, est nommé directeur par intérim de cette école, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Madame Roussel, monitrice auxiliaire, en service à l'école ménagère de Lomé, est chargée de la classe maternelle.

Détachement

Par arrêté n° 500 du :

27 août 1938. — M. Chautard Emile, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, est placé sur sa demande, en service détaché en Inini, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 11 du

décret du 1^{er} Novembre 1928 organisant la caisse inter-coloniale des retraites.

Pendant son détachement, il continuera à figurer dans le cadre des services civils du Togo et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Commission de classement

Par décision n° 652 du :

29 août 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 544 du 2 Octobre 1933 et composée de :

M.M. Gradassi administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé	<i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,	
Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,	
Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et des transports,	<i>Membres</i>
Boury, chef de gare hors classe des chemins de fer du Togo,	
Horard, chef-ouvrier d'art des travaux publics,	
Champion, instituteur principal, chef de la section du personnel	<i>Sécretaire</i>

se réunira sur convocation de son président pour examiner les demandes de reclassement de certains agents des travaux publics et du chemin de fer.

DIVERS

Commissions

Par décisions n°s 631, 641, 647, 660, et 661 des :
20 août 1938. — Une commission composée de :
M.M. Toqué, chef du service des douanes p.i. *Président*
Boni, procureur de la République p.i., } *Membres*
Emmanuel Ajavon, notable, }
membres titulaires du conseil d'administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son président, et dans le courant du mois d'août, à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes des budgets de l'exercice 1937, la concordance entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.

24 août 1938. — La commission de surveillance des épreuves écrites du concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur est fixée de la façon suivante :

M.M. Toqué, chef du service des douanes	<i>Président</i>
Siro, chef du service de l'enseignement,	
Perret, adjoint principal hors classe des services civils,	<i>Membres</i>

Elle se réunira le 5 septembre 1938 à 7 heures 30 dans les bureaux du service des douanes conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle n° 4690 du 27 juillet 1938.

31 août 1938. — Une commission composée de :
M. M. le commandant du cercle du Sud, ou son délégué, *Président*

Angeletti, agent des travaux publics,	} <i>Membres</i>
Augustino de Souza, notable à Lomé,	
Félicien d'Almeida, commis d'administration à Lomé,	

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 87 du lotissement d'Ahanoukopé, occupé par le sieur Félicien d'Almeida.

ENSEIGNEMENT

Par décisions n°s 624, 625 des :

16 août 1938. — A compter du 1^{er} septembre 1938, les bureaux du service de l'enseignement seront transférés au premier étage de l'école ménagère de l'avenue des alliés.

Le bureau de la directrice de l'école ménagère, adjointe au chef du service de l'enseignement sera transféré dans le même local pour compter de la même date.

18 août 1938 — Sont autorisés à poursuivre leurs études à l'école William Ponty les élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) dont les noms suivent :

1°) Mikem Pierre — 2°) Kpotsra Gerson — 3°) Aziablé Andréas — 4°) Nicolas Félix — 5°) Ayi Raphaël — 6°) Mensah Emmanuel.

Sont autorisées à poursuivre leurs études à l'école normale des jeunes filles de Rufisque, les élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) et du cours supérieur de Lomé, dont les noms suivent :

1°) Thompson Marguerite — 2°) Lawson Frida — 3°) Haoth Elise — 4°) Lawson Hélène — 5°) d'Almeida Véronique — 6°) Kpodar Cécile — 7°) Sanvee Régine — 8°) de Medeiros Anna.

Remise gracieuse

Par arrêté n° 488 du :

25 août 1938. — Il est fait remise gracieuse à M. Octaviano Olympio, planteur à Lomé, de la somme de dix mille francs sur sa redevance locative, acquittée le 31 mai 1938, pour la période allant du 12 novembre 1937 au 12 mai 1938.

Création de Société

Par arrêté n° 508 du :

31 Août 1938. — Est autorisée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Amicale d'Atakpamé » dont le siège est à l'école Régionale d'Atakpamé, rue de Sokodé et dont le but est de permettre aux anciens élèves des écoles du Territoire de perfectionner leur connaissance et de se distraire par la lecture, des conférences, le théâtre.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Taux d'acceptation des monnaies anglaises

Par arrêté n° 501 du :

27 août 1938. — Le trésorier-payeur est exceptionnellement autorisé à recevoir les monnaies anglaises provenant de la saisie des dépôts faits au greffe de la prison de Lomé par des condamnés incarcérés redevables d'amendes et frais de justice.

Cette monnaie sera reçue au taux fixé par l'arrêté en cours au moment du versement à la caisse du trésor.

Prix de gros de diverses marchandises

			13 Août	20 Août
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	285,—	287,—
Avoines	—	—	113,87	112,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	125,50	125,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	138,50	142,—
Mais Indochine	Marseille	—	128,25	117,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	69,58	69,—
Riz, Saigon n° 1	Le Havre	—	151,50	151,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	575,—	575,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,10	9,90
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	9,20	8,90
{ 2 ^o — qualité	—	—	13,40	14,20
Veau	—	—	12,20	13,30
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	16,80	16,80
{ 2 ^o — qualité	—	—	14,20	14,20
Mouton	—	—	13,—	13,42
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	12,14	12,56
{ 2 ^o — qualité	—	—	15,—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	le degré hectol.	18,25	—
Beurres	Paris	kg.	21,20	22,52
{ Charente, Poitou	—	—	19,98	21,62
{ Normandie, (centr.)	—	—	13,46	13,80
Fromages	—	—	9,—	10,10
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	517,50	517,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	298,50	298,75
{ Blanc n° 3	Lyon	—	507,50	507,50
{ Raffiné	Le Havre	50 kgs.	224,50	223,25
Café Santos good à l'entrepôt	—	—	226,—	236,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	226,—	236,—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	157,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	943,—	938,—
Etain Détroits	—	—	4.082,—	4.039,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	332,—	335,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	337,50	320,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	436,50	434,50
Laine peignée	Roubaix	—	39,10	38,40
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.262,—	—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	348,—	—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	162,50	161,—
{ Peaux de Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	292,81	292,81
{ bœufs Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	255,—	265,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	285,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	121,—	121,—
Benzol	Paris	—	168,03	168,03
{ Bois de Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
{ charpente Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	13,35	13,40
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	360,—	355,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60

Comité de surveillance des prix

Séance du 12 août 1938

1 — ALIMENTATION

	En gros	Au détail
Pâtes alimentaires	9,— le kilo	10,— le kilo
Chocolat qualité courante		17,50 le kilo
Café vert		8,— le kilo
Sel ordinaire		0,75 le kilo
Sucre raffiné	3,42 le kilo	3,75 le kilo
Bières		5,75 la bouteille

II — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Plâtre : ne fait actuellement l'objet d'aucune transaction.

	En gros	Au détail
Chaux	1,25 le kilo	1,75 le kilo
Ciment	114,— le baril	116,— le baril
Briques de fabrication locale	125,— le mille	170,— le mille

III — COMBUSTIBLES MINÉRAUX

Charbons, cokes, semi-cokes et agglomérés : ne font l'objet d'aucune transaction sauf en cas d'adjudication par le chemin de fer.

Essence en caisses de 36 litres, *en gros* : 132,50 la caisse. *Au détail* : 134,50 la caisse.Essence en drums, *en gros* : 361,— les cent litres.Pétrole : en caisses de 37 litres, *en gros* : 121,— la caisse. *Au détail* : 123,— la caisse, en caisse de 10 estagnons : *en gros* : 151,— *Au détail* : 153,— la caisse — ensemble 37 litres.Mazout en drums de 176 kilos environ, *en gros* : 2,27 le kilo, — *au détail* : 2,43 le kilo.Huile de graissage, bidon 4 ½ litres (qualité B.B.) *au détail* : — 11,55 le litre.

IV. — METALLURGIE

Minéral de fer.
 Fonte phosphoreuse et fonte hématite.
 Fonte moulée.

Aucune transaction sauf en cas d'adjudication.

	En gros comme au détail
Fer rond en barres	2,50 le kilo
Fer plat en barres	2,75 le kilo
Acier à ressort en barres plates.	3,50 le kilo
Tôle noire 8/10 ^{ème} millimètres épaisseur	15,— le kilo
Tôle galvanisée 8/10 ^{ème} millimètres épaisseur	25,— le kilo
Fer feuillard	4,— le kilo
Tôles ondulées galvanisées 8/10 ^{ème}	
feuille de 1m, 82	36,— le kilo
feuille de 2m, 44	54,— le kilo
Fer blanc : aucune transaction.	
Ferrailles : aucune transaction.	
Aluminium brut : aucune transaction	

V. — PRODUITS CHIMIQUES

Acide sulfurique, acide chlorydrique, acide azotique, carbonate de soude, potasse.

Aucune transaction.

En gros comme au détail

Quinine flacon de 40 cachets	18,—
Kalmine	1,25 le cachet
Aspirine	4,— le tube
Teinture d'iode, flacon de 30 gr.	6,—
Coton hydrophile — paquet 50 gr.	4,—
Huile d'olive	14,85 le litre
Huile d'arachide qualité ordinaire	9,20 le litre
Huile d'arachide qualité supérieure en bidons	13,—
Cocose	9,80
Margarine, boîte 227 gr.	8,— la boîte
Savon ordinaire	5,— le kilo

VI. — VERRERIE

	En gros comme au détail
Verres à vitres qualité 3 m/m, feuille de 90/100.	45,— la feuille

VII — FILS, TISSUS, VÊTEMENTS, ARTICLES CONFECTIONNÉS

	En gros comme au détail
Fil à coudre : blanc, bobine de 910 mètres	4,— la bobine
Fil à coudre noir, bobine de 910 mètres	4,50 la bobine
Fil à pêche et fil à filet	5,— l'écheveau
Fil de laine	7,— la pelote
Drill kaki pièce de 10m, 97	80,— la pièce
Drill blanc	75,— la pièce
Shirting blanc	46,— la pièce
Grey baft	4,— le mètre
Gilet de coton pour hommes, qualité courante	15,— la pièce
Chemise de coton pour hommes	30,— la pièce

VIII — PAPIER ET SES APPLICATIONS

Papier journal, feuille de 72/120 cm	K. 10,—
Papier vergé, dimensions courantes	K. 20,—
Papier emballage	K. 8,—
Papier sulfurisé : aucune transaction.	

IX. — CUIRS ET PEAUX

Cuir pour semelles	K. 40,—
--------------------	---------

X. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

Moteurs, machines outils, outils machines et pièces détachées pour l'agriculture, machines électrodomestiques, câbles électriques, compteurs électriques, boulons, écrous et rivets : aucune transaction sur place sauf en cas d'adjudication.

En gros comme au détail

Ampoules électriques 75 watt	10,— la pièce
Articles de ménage : cuvette émaillée 60 cm	24,— la pièce
Seau galvanisé qualité courante.	12,— la pièce
Assiette émaillée	2,— la pièce
Enveloppe pour vélo	16,— la pièce
Chambre à air pour vélo	7,50 la pièce
Enveloppe pour camions	1.620,— la pièce
Enveloppe pour autos	400,— la pièce
Chambre à air pour camions	125,— la pièce
Chambre à air pour autos	75,— la pièce

XI. — SERVICES

Transport par camions . . .	1,50 la tonne kilomètre
Passagers indigènes : camions . . .	0,15 le kilomètre
Voiture légère . . .	1,50 le kilomètre

TRANSPORTS MARITIMES. — (Les tarifs sont établis dans la Métropole. Le comité émet le vœu qu'un arrêté analogue à celui n° 335 en date du 23 juin 1937 intervienne pour obliger les compagnies de navigation à établir leurs tarifs en francs. Ainsi que signalé dans la précédente réunion, il paraît anormal que la compagnie française de navigation établisse ces prix en livres sterling et fasse varier le taux du fret suivant le cours de la livre sterling.)

DOMAINES

Par arrêté n° 487 du :

25 août 1938. — Le lot 90 du lotissement de « Ahamoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Antoine Loko, demeurant à Lomé, quartier de Ahanoukopé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cent francs payable dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes
(26 Août 1938)

Livre sterling	178,34
Dollar	36,56
Mark	14,67
Belga	6,17
Franc suisse	8,37

Avis concernant la navigation aérienne

Il est porté à la connaissance des navigateurs aériens et du public que des travaux d'aménagement d'une piste d'envol sont actuellement entrepris sur le terrain d'aviation de Lomé.

Ces travaux rendent inutilisable une bande de 1.000 m. x 100 m. orientée Sud-Ouest-Nord-Est (l'axe passe par le rond central et fait un angle d'environ 9° avec la direction Nord passant par ce centre.)

Une bande située à 100 mètres environ de cette piste est aménagée en piste de secours et peut être utilisée en cas de besoin. Cette bande est limitée par des cornières peintes aux angles et des traits sur les lignes extrêmes.

La durée des travaux sera d'environ 3 mois.

Avis de concours

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 2 août 1938, un concours pour 14 emplois d'adjoint et 13 emplois de commis des services civils des colonies, autres que l'Indochine, et ceux des Territoires sous mandat sera ouvert les 28, 29 et 30 novembre 1938 dans

les conditions fixées par les arrêtés ministériels n°s 133 et 134 du 16 mai 1938 modifiés par les arrêtés du 17 juin 1938.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1076, déposée le 30 août 1938 le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et, pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'habitation appartenant au sieur Christophe K. Doe, d'une contenance totale d'environ 6 ares 43 centiares, situé à Palimé (subdivision de Palimé) cercle du centre et borné au nord par terrain à la famille Boehm, à l'est par terrain à Michel Folly, au sud par terrain au requérant, à l'ouest par la rue Albert Sarraut;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Il déclare en outre que ledit immeuble a été vendu longtemps au sieur Christophe K. Doe, employé de commerce, domicilié à Palimé, ladite vente régularisée par acte du 25 juin 1938 enregistré et il consent et demande en conséquence que aussitôt l'immatriculation acquise à son nom, en opérer la mutation au nom dudit Christophe K. Doe. Le sieur Christophe K. Doe a également déclaré que les constructions édifiées sur ledit immeuble lui appartiennent et qu'elles ont une valeur de 30.000 francs.

Suivant réquisition, n° 1077, déposée le 30 août 1938, le sieur Mensah Lawson (alias David Mensah Lawson) profession de maçon et briquetier, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom et, pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale d'environ un are 06 centiares, situé à Palimé (subdivision de Palimé) cercle du centre et borné au nord par terrain à Gilbert Lawson, à l'est par la rue de Haingba, au sud par la rue de Ho, à l'ouest par terrain à Richard Ayivor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Il déclare en outre que ledit immeuble a été vendu depuis longtemps au sieur Christophe K. Doe, employé de commerce domicilié à Palimé, ladite vente régularisée par acte du 25 juin 1938 enregistré. Il consent et demande en conséquence que aussitôt l'immatriculation acquise, à son nom, en opérer la mutation au nom dudit Christophe K. Doe.

BULLETIN
PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉROVÉ	PALIMÉ	MISAHÔÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKARPA
1											16,3				
2		G			6,0		8,6					8,3			24,1
3	1,2	2,5	1,8	3,2						6,0					
4		4,0			2,4	7,0		23,5	27,3			8,0	8,4	31,5	
5	G	3,5	0,9			1,5					12,9	31,6	30,0	59,7	
6	1,4		23,3	7,3		1,3	3,3		3,0	G		1,0			52,3
7		6,0		9,3	3,0			4,5		G	9,9	6,2	1,3		3,4
8		4,5										G		2,5	
9		6,0									13,8		G	1,8	
10					G							G		45,0	4,5
11						7,0	10,0					G		1,2	6,7
12												G	6,5		
13													0,7		
14	0,5				2,5							G		10,2	8,5
15															5,2
16								2,5				10,5			
17												17,0	30,5	12,8	13,0
18	G											30,0	13,5	2,3	
19															
20	G				5,0							G			
21															
22															
23															
24															
25	G	0,2													
26												3,2	2,5		3,5
27		G										1,0	0,3	2,5	
28		G													
29		G													
30															
31															
TOTAL . . .	3,1	26,7	26,2	19,8	18,9	16,8	21,9	30,5	30,3	6,0	52,9	116,8	93,7	169,5	121,7
Total depuis le 1 ^{er} Janv.	455,7	488,6	475,7	555,7	609,4	655,3	541,1	511,2	433,3	580,1	524,2	682,4	826,7	829,8	835,5

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

Juillet 1938

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUE	KPESSI	BLITA	TCHANBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGODA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
			20,5	24,5				0,5			17,6	15,6	17,5	27,5	0,6		
				40,1	7,2	7,0		0,7	5,5	13,0	8,1			13,2	2,4		G
19,0	3,9		15,8	22,1	10,4	17,0	12,2	2,9				12,8	1,3	9,5	8,2		
15,0	20,0			17,7		G						17,4	13,0				
	21,5		5,6	30,9		13,0	42,1	20,1	7,0	3,0			25,7	12,4	3,4	21,5	
1,0				2,3	17,8							4,8		6,5	1,6		
							7,0				5,1						
			1,2	24,6		17,0	4,0	0,5	8,0		4,3	2,2	18,0	5,0			13,1
	14,7		21,6		30,0	8,5	5,4	G	10,0				13,5	1,2	2,1	G	
	15,8		3,8	32,9	13,7		10,1	1,5	15,0				10,0	20,5			
	1,2	12,2	0,5	43,7		4,5		2,9	6,0							16,5	11,1
	1,7		0,8	9,6		4,8	3,7	22,0	17,0			5,6	4,5	1,0		1,5	
	0,2	19,8	6,1		10,0	33,4	15,6	1,0	48,0	33,0		50,6		11,0		1,3	5,6
4,0	0,1		0,7			18,4	4,0	0,4				4,6				13,2	13,3
	34,7	24,6	22,2			5,2		1,6				4,2		2,8			
			49,8	82,2	50,4	10,5	4,2	0,1	17,0				15,5	10,0	0,3		G
	10,3	34,9					23,4	0,4			1,6	2,4					
	8,7	3,9	37,6	26,3	10,7			2,5									14,1
36,0	5,6				G			3,0	6,0		2,4		52,5	15,8		24,4	9,1
								0,9	6,0			2,7					G
								0,1									
								0,5	16,0								
				4,3			1,7										
		14,8	9,1	16,7		45,0		11,0	9,5	18,0	9,9	5,0	7,0	16,5	4,6	17,9	15,7
						14,5		3,3	4,0			5,4	G	1,4	3,0		
							G										
							8,4	5,4		9,0			31,0			3,5	0,7
							6,0	1,6				17,6		18,0		1,4	
																G	
																5,7	
75,0	138,4	110,2	195,6	377,9	150,2	198,8	147,8	82,9	175,0	76,0	49,0	150,9	209,5	173,3	26,2	116,2	88,3
736,2	778,3	771,1	868,7	979,8	729,3	581,4	860,7	533,8	739,4	605,0	536,5	645,5	643,6	560,2	486,7	449,3	642,4

Climatologie ⁽¹⁾

JUILLET 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	13,1	24,7	88	96,7	26,7	84	73,1	26,1	72	80,6	26,0	85	60,1	23,1	80	67,1	24,3	80	23,6	22,4	92	64,6	26,9	75	97,9	27,6	80
2	13,1	25,4	87	95,8	27,5			26,6	79	87,1	25,8	82	60,3	24,4	88	67,4	25,0	83	23,5	23,0	80	64,6	26,3	76	98,2	27,1	79
3	14,3	25,6	86	96,1	27,1					86,0	26,0	83	61,5	23,7	86		25,1		24,6	23,2	87	65,9	26,0	73	98,2		81
4	13,9	25,6	83	96,8	27,3	92	74,1	26,5	81	86,6	26,2	81		23,9	87	68,3	25,8		25,6	22,3	91	65,2	27,1	76	100,2		79
5	12,7	26,1	82	95,4	27,5	78	72,6	26,3	77	86,3	26,5	81	59,7	24,7	87	66,7	25,2	86	25,8	23,0	83	63,8	27,4	71		27,6	81
6	12,6	25,0	90	95,9	25,8	83	74,0	24,0		86,1	25,6	78	59,0	24,6	88	66,0	25,1		24,6	22,8	87	63,7	26,3	78	97,3	25,6	
7	13,8	23,3	84	96,9	24,9	77	74,7	23,7	80	86,8	24,0	83	59,0	23,1	91	67,5	23,6	80	25,7	20,4	92	63,1	25,1	74	98,5	23,8	77
8	13,1	24,9	83	97,4	26,7	76	74,7	25,8	82	87,6	23,6	91	61,2	24,2	88	68,4	24,7	86	26,5	21,8	91	65,9	27,4	71	97,8	25,6	82
9	14,5	24,2	88	97,3	26,2	86	74,1	23,0	86	87,2	23,6	92	60,8	24,4	89	67,6	21,3		25,7	22,4	89	61,9	27,3	66	98,6	27,1	76
10	13,4	24,6	88	94,7	25,3	87	73,6	23,9		80,8	26,0	78	59,9	24,1	93		25,4		24,7	22,1	87	64,1	26,4	78	96,8	26,4	72
11	13,1	24,2	86	95,3	24,9	85		24,8	87	86,2	24,2	89		23,3	97	65,8	24,5		23,5	22,5	88	63,3	26,4	78	96,1		75
12	13,0	24,8	81	96,1	24,2	87	71,7	24,8	87	86,4	24,3	88		23,0	98	66,3	23,6	90	24,5	21,5	95	63,8	26,8	77	98,3	26,0	80
13	13,7	24,0	84	96,0	25,1	84	74,2	23,3	82	84,2	23,9	82	59,7	22,6	97	66,7	23,3		25,1	21,1	93	64,5	25,5	77	99,0	26,5	77
14	13,7	24,1	82	97,3	25,7		73,9	24,8	81	86,1	23,1	84	59,8	22,2	91	66,9	23,7		24,8	21,2	94	64,2	25,1	80		26,0	83
15	11,9	24,5	80	96,7	25,7	72	72,7	24,6	83	81,2	25,2	87	58,5	23,2	89	66,3	23,1	83	24,0	20,3	95	63,5	23,2	74	96,6	25,3	81
16	12,2	25,3	78	94,9	26,1		72,6	25,7	79	84,3	25,5	76	58,1	24,0	82	65,9	23,7	82	23,7	21,3	91	63,0	25,7	71		26,4	75
17	12,7	23,8	84	96,0	25,3	81	72,7			86,3	25,9	89	59,1	21,1	91	66,0	25,2		24,8	22,1		64,2	26,7	76		27,1	
18	12,6	23,1	87	94,2	25,8	81	71,7	25,4	84	84,7	25,9	89	58,9	21,1	91	65,8	24,9	80	25,1	21,9	91	63,1	26,2	71		27,6	80
19	11,7	23,6	85	93,7	25,7	83	71,8	26,2	81	83,1	25,0	84	57,5	21,1	89	63,9	24,1	84	22,9	21,5	90	61,1	26,8	69	94,7	27,9	79
20	11,8	23,8	87	94,1	26,2		71,9	25,0	84	83,7	25,2	91	57,8	23,0	90	64,3	24,8	82	23,3	21,1	94	62,2	24,7	77	96,1	24,7	81
21	12,9	24,1	86	96,3	25,7	82	74,1	23,1	88	85,0	23,6	84	59,0	23,1	91	63,3	23,3	80	24,8	21,6	94	63,1	26,5	71	97,3	25,5	81
22	13,5	23,3	88	96,5	25,3	79	73,5	24,2	84	85,8	24,1	82	59,5	23,2	87	60,7	22,2		25,2	20,1	97	64,1	23,1	83	98,1	23,0	86
23	13,4	22,6	96	95,3	24,6	74	71,9	23,9	81	85,3	24,1	78	60,1	23,0	80	67,0	23,3		24,0	21,2	86	64,2	25,3	68	97,9	24,4	83
24	13,9	21,6	88	95,4	24,0	76				83,3	22,7	78	60,1	23,3	77	66,0	23,8		25,2	21,8	85	63,9	26,3	67	97,7	26,1	75
25	12,3	23,3	8	95,0	24,8		74,5	24,0	81	83,9	23,5	83		22,3	83	65,1	22,9	84	24,3	19,9	92	62,6	23,9	85			
26	13,1	22,9	90	95,6	24,1	84	72,7	24,0	85	83,8	23,8	92	59,3	22,0	96	66,6	22,6		24,1	20,4	97	63,4	24,8	79	97,5	25,3	83
27	14,6	22,6	88	97,3	25,0	81	74,3	23,0	88	86,9	24,0	82	60,6	23,0	93	68,6	22,8		26,4	20,2	93	63,0	23,9	80	99,1	25,2	81
28	14,2	23,0	84	96,7	24,4	83	74,2	21,3	81	83,9	25,0	79		24,0	88	67,1	23,1		25,6	21,5	88	64,1	26,2	67	98,2	25,4	77
29	12,9	22,2	88	96,9	20,7	74	71,9	24,5	78	81,7	23,8	76	58,9	24,7	78	66,1	23,5		24,0	20,7	91	63,1	24,3	73	97,1	25,2	79
30	12,1	23,7	88	95,4	24,0		71,9	23,1	80	81,6	24,2	78	58,5	23,3	84	63,4	24,0		24,5	21,1	92	62,6	25,0	72	97,3	26,1	78
31	12,3	23,3	87	95,1	26,7					85,1	26,0	77	59,0	24,1		65,9	23,2		24,0	20,6	87	63,0	24,0	68	97,5		77
Moy	13,1	24,0	86	95,8	25,7	82	73,1	24,8	82	85,6	24,0	84	59,5	23,8	88	66,4	24,0	85	24,9	21,5	91	63,0	25,8	74	97,6	26,2	79

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.